



Le réseau
de transport
d'électricité

PROJET DE TRANSITION ENERGETIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE (DEPARTEMENTS DE L'EURE (27) ET SEINE-MARITIME (76))

POSTE ELECTRIQUE DE NOROIT ET SON RACCORDEMENT AU RESEAU EXISTANT

Pièce n° 0 - Dossier de demande d'autorisation environnementale

Décembre 2024



SOMMAIRE

1	CONTEXTE DU PROJET	6
1.1	OBJECTIFS DU PROJET	6
1.1.1	<i>Permettre l'atteinte de la neutralité carbone : la baisse de consommation d'énergie et l'accroissement de la consommation d'électricité décarbonée</i>	6
1.1.2	<i>Au cœur de la dynamique de la transition énergétique des Boucles aval de la Seine</i>	9
1.2	COMPOSANTES DU PROJET TENBS DANS SON ENSEMBLE	11
1.3	OBJET ET PROCEDURES CONCERNEES PAR LA TRANCHE 1 DU PROJET TENBS	14
1.4	CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA TRANCHE 1 DU PROJET TENBS.....	18
1.4.1	<i>Contenu général propre à une demande d'autorisation environnementale liée à une soumission à autorisation environnementale</i>	18
1.4.2	<i>Contenu relatif à la dérogation « espèces protégées »</i>	19
1.4.3	<i>Contenu relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000</i>	20
1.4.4	<i>Correspondance du contenu exigé par le CERFA 15964 avec les pièces fournies</i>	22
2	DEMANDEUR	25
2.1	IDENTITE DU DEMANDEUR	25
2.2	PRESENTATION DU DEMANDEUR	25
2.2.1	<i>Des missions définies par la loi</i>	25
2.2.2	<i>Assurer un haut niveau de qualité de service</i>	25
2.2.3	<i>Accompagner la transition énergétique et l'activité économique</i>	26
2.2.4	<i>Assurer une prise en compte de l'environnement</i>	26
3	LOCALISATION DU POSTE DE NOROIT FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION .	27
4	JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS DU PROJET DE POSTE DE NOROIT ET SON RACCORDEMENT	30
5	DESCRIPTION DE LA TRANCHE 1 DU PROJET TENBS (POSTE DE NOROIT)	33
5.1	DESCRIPTION DU POSTE ELECTRIQUE DE NOROIT, OBJET DE LA PRESENTE AUTORISATION	34
5.1.1	<i>Éléments constitutifs du poste électrique de Noroit</i>	35
5.1.2	<i>Description des composants des lignes aériennes de raccordement</i>	39
5.1.3	<i>Description des composants des lignes électriques souterraines de raccordement de Noroit</i> ...	41
5.1.4	<i>Aménagements annexes</i>	42
5.2	MODALITES DE CONSTRUCTION DES COMPOSANTES DU POSTE DE NOROIT	43
5.2.1	<i>La construction du poste électrique</i>	43
5.2.2	<i>La construction de la ligne aérienne de raccordement du poste au réseau existant</i>	47
5.2.3	<i>La construction de la ligne souterraine de raccordement au réseau 225 kV entre le poste de Noroit et le poste existant de Sandouville</i>	50
5.3	EXPLOITATION, MOYEN DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DU POSTE DE NOROIT.....	53
5.3.1	<i>Poste électrique</i>	53
5.3.2	<i>Liaisons souterraines 225 000 volts Noroit – Sandouville</i>	53
5.3.3	<i>Liaison aérienne</i>	53
5.4	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	53
5.4.1	<i>Généralités</i>	53
5.4.2	<i>Démantèlement du poste</i>	54
5.4.3	<i>Démantèlement de la liaison aérienne</i>	55
5.4.4	<i>Démantèlement des liaisons souterraines</i>	55

6	LE PROJET DE POSTE DE NOROIT ET SON RACCORDEMENT AU REGARD DE LA NOMENCLATURE EAU 56	
7	DEMANDE DE DISPENSE EXCEPTIONNELLE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	62
8	ETUDE D’INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE.....	62
9	LISTE DES PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE POSTE DE NOROIT ET SON RACCORDEMENT	64

Table des illustrations

Figure 1 : Consommation d'énergie finale en France et dans la SNBC. Source : RTE	7
Figure 2 : Émissions industrielles en France de CO ₂ . Source : Data.gouv.fr	8
Figure 3 : Évolution de la longueur du réseau de transport d'électricité. Source : RTE.....	9
Figure 4 : Réseaux énergétiques en région Normandie. Source : RTE.....	10
Figure 5 : État des consommation et production des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Source : RTE	10
Figure 6 : Plan de situation du projet de poste de Noroit et son raccordement.....	28
Figure 7: Visuel du poste dans sa version projet. Source : RTE.....	34
Figure 8 : Intérieur d'un poste sous enveloppe métallique 225 000 volts	35
Figure 9 : Photographie d'un transformateur	35
Figure 10 : Schéma d'un système de récupération d'huile de type fosse déportée	36
Figure 11 : Schéma de principe des installations électriques du poste	36
Figure 12 : Schéma d'implantation des ouvrages de la tranche 1 du projet TENBS.....	38
Figure 13 : Schéma de raccordement du poste Noroit au réseau	39
Figure 14 : Infrastructures aériennes à créer pour le raccordement de Noroit au réseau électrique. Source : RTE.	39
Figure 15 : Emprises projet.....	43
Figure 16 : Planning prévisionnel des travaux de création du poste 400/225 kV de Noroit.....	43
Figure 17 : Exemple de terrassement d'un poste électrique. Source : RTE	46
Figure 18 : Illustration de pistes provisoires. Source : RTE	47
Figure 19 : Plateforme de travail. Source : RTE	48
Figure 20 : Fondation de pylône. Source : RTE	48
Figure 21 : Assemblage d'un pylône. Source : RTE	49
Figure 22 : Schéma d'un déroulage sous tension mécanique. Source : RTE	49
Figure 23 : Schéma du mode de pose de la liaison souterraine. Source : RTE.....	51
Figure 24 : Exemple d'un déroulage de câble. Source : RTE	52
Figure 25 : Exemple de démantèlement d'une liaison aérienne.....	55

Table des tableaux

Tableau 1 : Espèces et objet de la demande de dérogation dont elles font l'objet.....	20
Tableau 2 : Travaux à mener pour la tranche 1 du Projet.....	33
Tableau 3 : Ouvrages à créer pour le raccordement de Noroit au réseau électrique aérien. Source : RTE.	40
Tableau 4 : Description des ouvrages composants les liaisons souterraines de raccordement de Noroit à Sandouville. Source : RTE	41
Tableau 5 : Extrait de l'annexe du décret 2024-281 du 29 mars 2024. Source : Journal officiel.....	62

Table des cartes

Carte 1 : Schéma de situation du Projet.....	13
Carte 2 : Situation de la zone dans laquelle sera installé le poste de Noroit.....	17

1 CONTEXTE DU PROJET

1.1 Objectifs du Projet

1.1.1 Permettre l'atteinte de la neutralité carbone : la baisse de consommation d'énergie et l'accroissement de la consommation d'électricité décarbonée

Afin de contribuer à l'engagement pour limiter le réchauffement de la planète¹, la France et l'Europe ont pour objectif d'être neutre en carbone d'ici 2050. Cet objectif engage la France auprès de l'Union européenne et des Nations unies dans le cadre de l'Accord de Paris. Il a été transposé dans la loi climat-énergie de 2019.

L'ambition de neutralité carbone en 2050 signifie que les émissions nationales de gaz à effet de serre ne devront alors pas dépasser les quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes (forêts, prairies, sols agricoles...) et certains procédés industriels (capture, stockage ou réutilisation du carbone).

Cela nécessite ainsi, d'une part, de réduire considérablement les émissions brutes afin de les rapprocher le plus possible de zéro, et d'autre part, de développer les puits de carbone pour parvenir à minima à compenser les émissions marginales. Dans tous les cas, il s'agit d'une tâche considérable, qui implique de sortir des énergies fossiles, qui ont alimenté la croissance économique depuis la révolution industrielle.

À cet effet, la France dispose d'une feuille de route donnant les orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable : la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC). Elle définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. Cette stratégie a deux ambitions :

- atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français.

Les engagements climatiques de la France, et plus généralement de l'Union européenne, ne se réduisent pas à une cible 2050. Le plan européen « Fit for 55 » adopté en 2022, prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990, ce qui impose un objectif de décarbonation très ambitieux.

La baisse de la consommation d'énergie passe par la réduction des énergies fossiles sur lesquelles notre économie et nos modes de vie sont assis. Si le nucléaire représente bien 70% de l'électricité produite en France, il représente moins de 20% de l'énergie finale utilisée par les Français. La prépondérance du nucléaire dans la production d'électricité ne doit pas occulter la dépendance de la France aux énergies fossiles importées pour ses besoins en énergie. En France, les énergies fossiles alimentent encore 60 % des besoins énergétiques finaux : il s'agit principalement des produits pétroliers (de l'ordre de 40%), du gaz naturel (de l'ordre de 20%) et du charbon (moins de 1%). Dès lors, l'atteinte de la neutralité carbone oblige à renoncer en quasi-totalité à ces énergies fossiles.

¹ Les engagements sont ceux liés à l'Accord de Paris signé en 2015 et à la stratégie nationale bas carbone élaborée en 2020 par l'État.

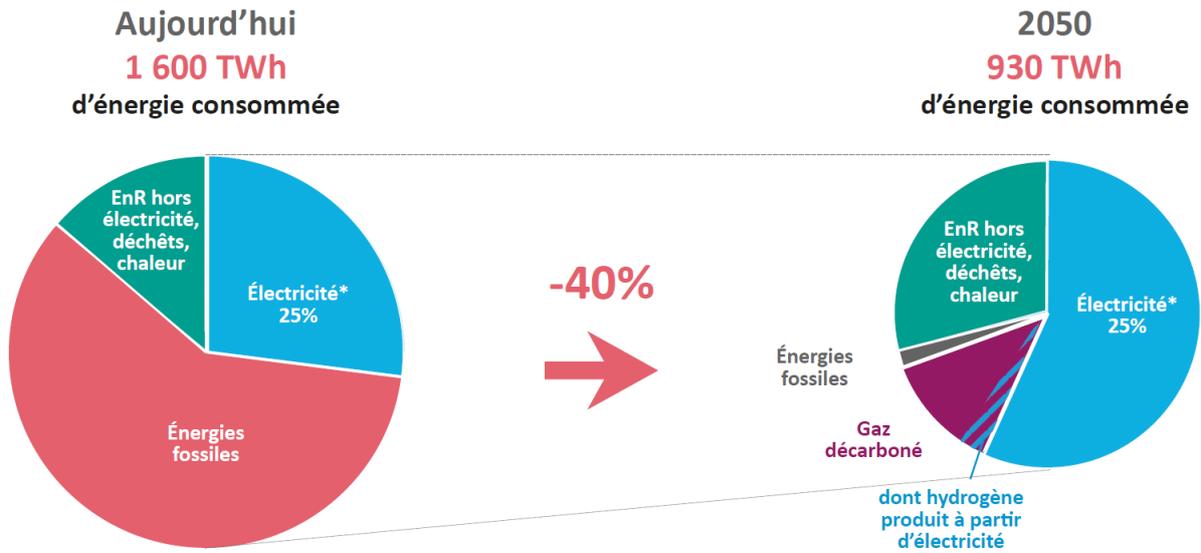


Figure 1 : Consommation d'énergie finale en France et dans la SNBC. Source : RTE

La Stratégie Nationale Bas Carbone repose en premier lieu sur l'efficacité énergétique : elle prévoit que la consommation d'énergie finale de la France diminue de 40% en trente ans. Il s'agit d'une ambition très forte en matière de sobriété, dans le haut de la fourchette des stratégies des pays limitrophes, qui conduirait la France à retrouver son niveau de consommation d'énergie de la fin des années 1960.

Cette ambition, suppose une décarbonation accrue des zones industrielles fortement émettrices en CO₂. Dans les grandes zones industrielles françaises, ce mouvement appelle un développement des infrastructures électriques telle qu'on ne l'a pas connu depuis la fin des Trente Glorieuses.

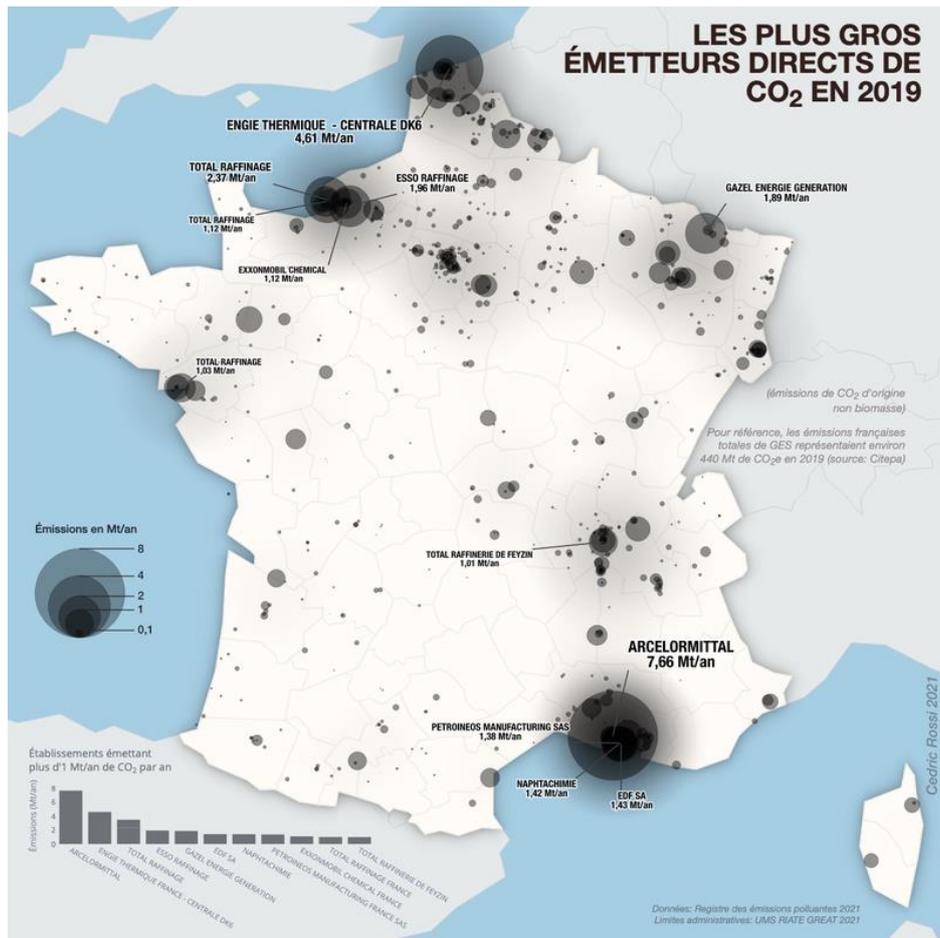


Figure 2 : Émissions industrielles en France de CO₂. Source : Data.gouv.fr

La Stratégie Nationale Bas Carbone repose également sur le développement de la consommation d'électricité décarbonée. Il convient donc d'accompagner la croissance de consommation d'électricité dans les années à venir via le développement d'un mix de production décarbonée qui permette d'y répondre.

Les réseaux sont au cœur de la transition énergétique : toutes les sources de production et les sites de consommation y sont connectés en permanence, avec une exigence d'équilibre instantané qui n'existe dans aucune autre industrie. Dans l'équation de la transition énergétique, les réseaux jouent donc un rôle majeur.

Avec l'accélération de la production et de la consommation d'électricité ces réseaux vont devoir se développer pour rendre possible la transition énergétique. La dynamique industrielle de cette évolution constitue par essence un sujet de temps long.

RTE a publié en 2019 son schéma décennal de développement du réseau (SDDR), depuis validé par la ministre et par la CRE². Avec un fort niveau d'investissement sur 15 ans, il vise à porter le réseau au

² Commission de régulation de l'énergie

niveau requis pour accueillir le mix de la PPE³ et pour engager le renouvellement des infrastructures construites pour certaines aux lendemains de la seconde guerre mondiale.

Au-delà de 2035 et quel que soit le scénario examiné dans les « [Futurs énergétiques 2050](#) »⁴, le besoin de développement du réseau de transport d'électricité va connaître une forte croissance dans les prochaines décennies afin d'accompagner la transition énergétique.

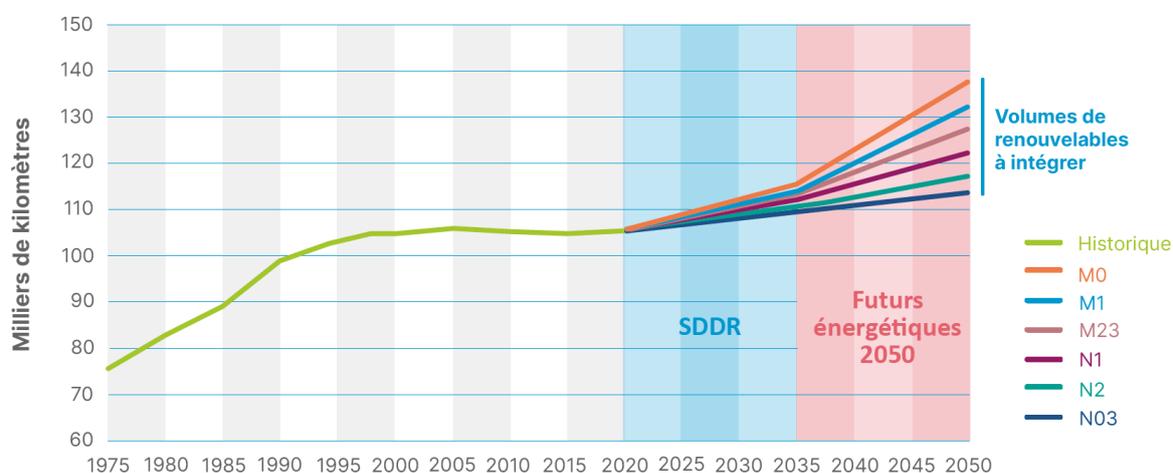


Figure 3 : Évolution de la longueur du réseau de transport d'électricité. Source : RTE

1.1.2 Au cœur de la dynamique de la transition énergétique des Boucles aval de la Seine

La Normandie est une terre d'énergies qui accueille deux fois plus de production d'électricité qu'elle n'en consomme. La dynamique autour de l'évolution du mix de production est importante avec l'accueil de futurs parcs éoliens en mer et de nouvelles installations nucléaires.

³ Programmation pluriannuelle de l'énergie : elle est un outil de pilotage de la politique énergétique. Elle exprime les orientations et les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique.

⁴ Étude prospective sur l'évolution du système électrique exposant à horizon 2050 différents scénarios de consommation électrique et différents mix de production électrique possibles.

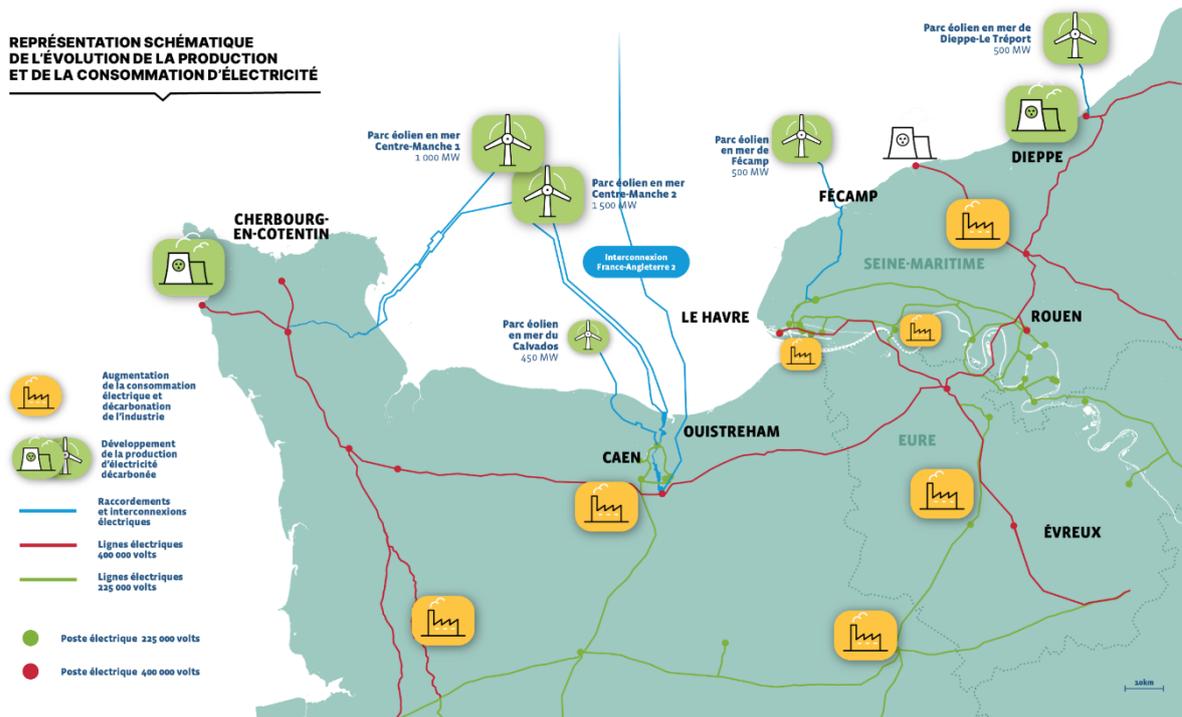


Figure 4 : Réseaux énergétiques en région Normandie. Source : RTE

Des disparités départementales existent, entre la Seine-Maritime et l'Eure. En effet, la Seine-Maritime consomme 2 fois plus d'électricité que l'Eure et en produit 50 fois plus (données 2021).

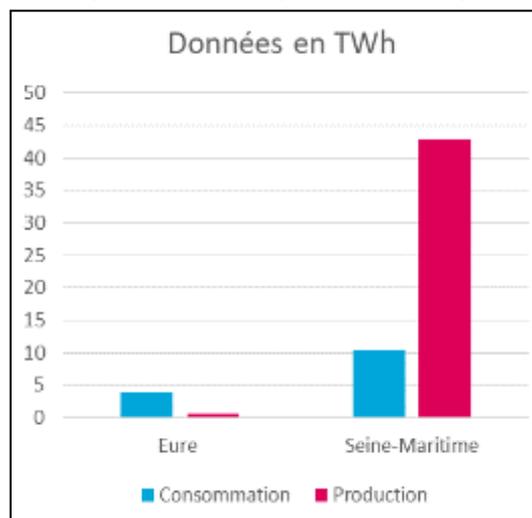


Figure 5 : État des consommation et production des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Source : RTE

La transition énergétique passe par une décarbonation de l'économie, et va notamment impacter les industriels eurois et seinomarins en les poussant à faire évoluer leur outil de production vers une alimentation électrique.

L'industrie présente dans les Boucles de la Seine représente une part conséquente des émissions de gaz à effet de serre du secteur industriel français. En effet, parmi les quatre zones identifiées comme étant les plus émettrices de gaz à effet de serre de la part de l'industrie, figure la zone des Boucles aval de la Seine normande : 15 % du CO₂ industriel français y était en effet émis en 2021 par les industries présentes dans les zones du Havre et de Port-Jérôme.

Sous l'impulsion de la décarbonation et de la réindustrialisation de la France, la dynamique de consommation électrique de la zone seinomarine conduit à un changement d'échelle du besoin en électricité. Sans investissement immédiat de la part de RTE, cette dynamique se trouvera limitée par la capacité d'accueil électrique de la zone qui est saturée.

Pour répondre à ces objectifs, le Projet Transition Énergétique des Boucles de la Seine (ci-après « TENBS ») nécessite :

1. Construire un nouveau lien électrique entre les zones de décarbonation des Boucles de la Seine et le réseau 400 kV actuel permettant d'acheminer jusqu'à 3 000 MW ;
2. Renforcer le lien électrique entre Le Havre et Port-Jérôme avec une nouvelle liaison permettant d'acheminer 650 MW supplémentaires pour que les deux zones industrielles puissent se secourir mutuellement en cas de perte des grands axes de transport d'électricité alimentant la « poche électrique » ;
3. Créer des possibilités de raccordement de nouvelles industries dans les zones industrielles du Havre et de Port-Jérôme.

1.2 Composantes du projet TENBS dans son ensemble

Le Projet TENBS se décompose en deux tranches conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement (cf. 1.3) et comporte 4 composantes principales :

- **un poste électrique** 400 000 volts et 225 000 volts nommé Poste de Noroit et son raccordement au réseau électrique existant qui constituent la tranche 1 du projet TENBS et qui fait l'objet du présent dossier ;
- **une liaison aérienne** 400 000 volts nommée Roseaux-Rougemontier ;
- **un poste électrique** 400 000 volts et 225 000 volts nommé Poste de Roseaux et son raccordement au réseau électrique existant ;
- **une liaison souterraine** 225 000 volts nommée Noroit -Roseaux

La première composante, le poste de Noroit et son raccordement, nécessite d'être aménagé en premier afin de pouvoir répondre aux besoins de la consommation de la zone.

Compte-tenu des demandes de raccordement dans la zone, les ouvrages du projet TENBS doivent être mis en service d'ici à fin 2029. La durée des travaux du poste électrique de Noroit, est de près de 4 ans. Si le dépôt du dossier intervenait en mai 2025 (dans le même temps que la seconde tranche) au lieu de décembre 2024, l'autorisation ne pourrait être délivrée au mieux qu'en décembre de l'année en

cours, ce qui interdirait le début des travaux de terrassement sur le site du futur poste de Noroit pour deux raisons :

- une mesure de réduction de destruction des individus qui ont été recensés sur le site de Noroit préconisant une intervention pour défrichage entre mi-août et mi-novembre (MR 1 : Adaptation du planning travaux par rapport aux périodes sensibles sur le plan écologique – code THEMA : R3.1a) ;
- le terrain situé en zone humide rend impossible le démarrage des travaux de terrassement en période hivernale sauf à augmenter fortement les impacts des travaux et à compromettre la zone en question en raison de la qualité du terrain qui rend impossible le déplacement des engins.

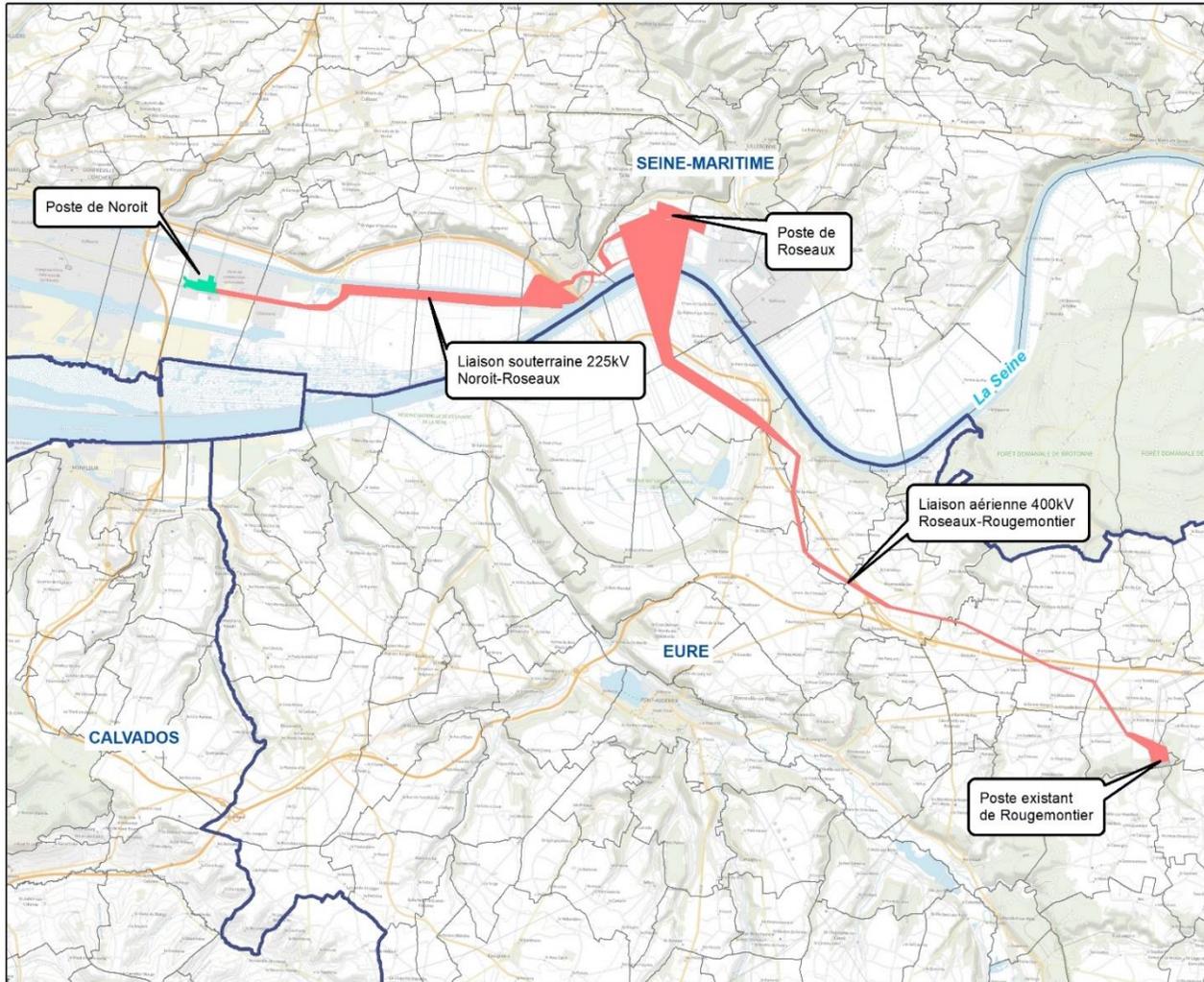
En outre, les données techniques et environnementales nécessaires au dépôt d'un dossier d'autorisation du poste de Noroit et de son raccordement au réseau existant, sont acquises et permettent un dépôt en décembre. Les ouvrages de la tranche n°2 du projet TENBS, n'ont pas ce niveau de maturité à fin 2024.

Cette situation implique un dépôt de la demande d'autorisation de manière anticipée par rapport à la tranche 2.

La sollicitation d'autorisations environnementales par tranche s'inscrit dans le cadre posé pour ce faire par l'article L. 181-7 du Code de l'environnement (*cf.* partie 1.3 de la présente demande).

Il reste à préciser que la tranche 1 a fait l'objet d'une dispense spécifique d'évaluation environnementale prise sur le fondement du III de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, par arrêté ministériel du 29 août 2024.

Les trois dernières composantes du projet TENBS constituent la tranche 2 du Projet qui fera l'objet d'une autorisation environnementale et d'une étude d'impact dont le dépôt est programmé au premier semestre 2025.



- Limite départementale
- Limite communale
- Zone dans laquelle seront installées les composantes de la tranche 1 du Projet
- Zone dans laquelle seront installées les composantes de la tranche 2 du Projet



Carte réalisée par TBM, 2024
Sources : TBM, RTE, BD Topo@IGN
Fond cartographique : Plan @ IGN

Carte 1 : Schéma de situation du Projet

1.3 Objet et procédures concernées par la tranche 1 du Projet TENBS

L’autorisation « loi sur l’eau » ou « IOTA » doit être demandée pour tout projet d’installations, ouvrages, travaux, ou activités (IOTA) présentant un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à partir d’un seuil « A » déterminé pour chaque rubrique concernée dans la nomenclature « eau » fixée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement.

La soumission à autorisation au titre de la loi sur l’eau engendre, depuis le 1^{er} mars 2017, la nécessité de respecter la procédure d’autorisation environnementale, qui devient la procédure de droit commun des activités, installations, ouvrages et travaux soumis au régime d’autorisation au titre de la loi sur l’eau et/ou de la police des ICPE.

Les ouvrages de la tranche 1 du projet TENBS constituent des IOTA soumis au régime de l’autorisation prévu au I de l’article L.214-3 du Code de l’environnement et au régime de la déclaration prévu au II de ce même article.

Les rubriques de la nomenclature IOTA fiées à l’article R. 214-1 du Code de l’environnement auxquelles les ouvrages de la tranche 1 du projet TENBS sont soumis sont les suivants :

- régime de l’autorisation pour la rubrique 3.3.1.0 ;
- régime de la déclaration pour les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.1.5.0, 2.2.3.0.

La tranche 1 du projet TENBS devant faire l’objet d’une **autorisation environnementale** en application des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l’environnement, il reste à préciser que celle-ci a vocation à intégrer les autres autorisations nécessaires parmi celles dont la liste est fixée à l’article L. 181-2 du Code de l’environnement.

Conformément à l’article L.181-2 du Code de l’environnement, **la présente demande d’autorisation environnementale tiendra ainsi lieu :**

- de demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d’intérêt géologique, d’habitats naturels, d’espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l’article L.411-2 du Code de l’environnement (pièce n°3 du dossier de demande de dérogation) ;
- de demande d’absence d’opposition au titre du régime d’évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l’article L. 414-4 du Code de l’environnement ;

Ces demandes spécifiques sont intégrées au présent dossier de demande d’autorisation environnementale dont la partie 8 de la présente demande énumère les différentes pièces.

Les autres procédures pouvant être incluses dans l’autorisation environnementale ne concernent pas le présent projet.

L’autorisation environnementale du projet TENBS est, comme rappelé précédemment, sollicitée par tranche conformément à, l’article L. 181-7 du Code de l’environnement dispose que :

« Lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L. 122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L. 181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet. ».

Dans ce cadre, la mise en œuvre du projet TENBS a vocation à donner lieu au dépôt :

- d'une première demande d'autorisation environnementale portant sur l'implantation du poste électrique sous enveloppe métallique de Noroit (il s'agit de la tranche n° 1 du projet faisant l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale) ;
- d'une seconde demande d'autorisation environnementale (et, au demeurant, d'une déclaration d'utilité publique) relatives à l'implantation des autres composantes du Projet TENBS (il s'agit de la tranche n° 2 du projet).

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-7 précité :

- le séquençage envisagé porte bien sur les composantes d'un « projet » au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement (le projet TENBS) ;
- le séquençage concerne des ouvrages relevant individuellement du régime de l'autorisation. Ici, chaque tranche est bien soumise à autorisation environnementale. La tranche 1... et la tranche 2...
- le séquençage entre les deux tranches n'a pas pour effet de soustraire le projet à l'application du régime de l'autorisation environnementale.
- le séquençage entre les deux tranches présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux.

En effet, le poste de Noroit nécessite d'être aménagé en premier, compte-tenu de sa durée de travaux de près de 4 ans, afin de pouvoir répondre aux besoins de la consommation de la zone. Cette situation implique un dépôt de la demande d'autorisation de manière anticipée par rapport à la tranche 2.

Ce poste s'inscrit au sein d'un territoire portuaire et de parcelles autour desquelles de nombreuses activités industrielles de déroulent ou se sont déroulées. Cet emplacement d'environ 5 ha se distingue de du reste des emprises du projet TENBS qui incluent, sur un linéaire de l'ordre de 40 km, outre des espaces urbanisés, des espaces naturels et agricoles dans lesquels les enjeux environnementaux diffèrent.

Le phasage du projet TENBS en deux tranches successives présente ainsi une cohérence au regard des enjeux environnementaux et se trouve sans incidence en termes de réglementation applicable dès lors

qu’il n’a pas pour effet soustraire aucune composante du Projet TENBS à l’application de l’article L. 181-1 du Code de l’environnement.

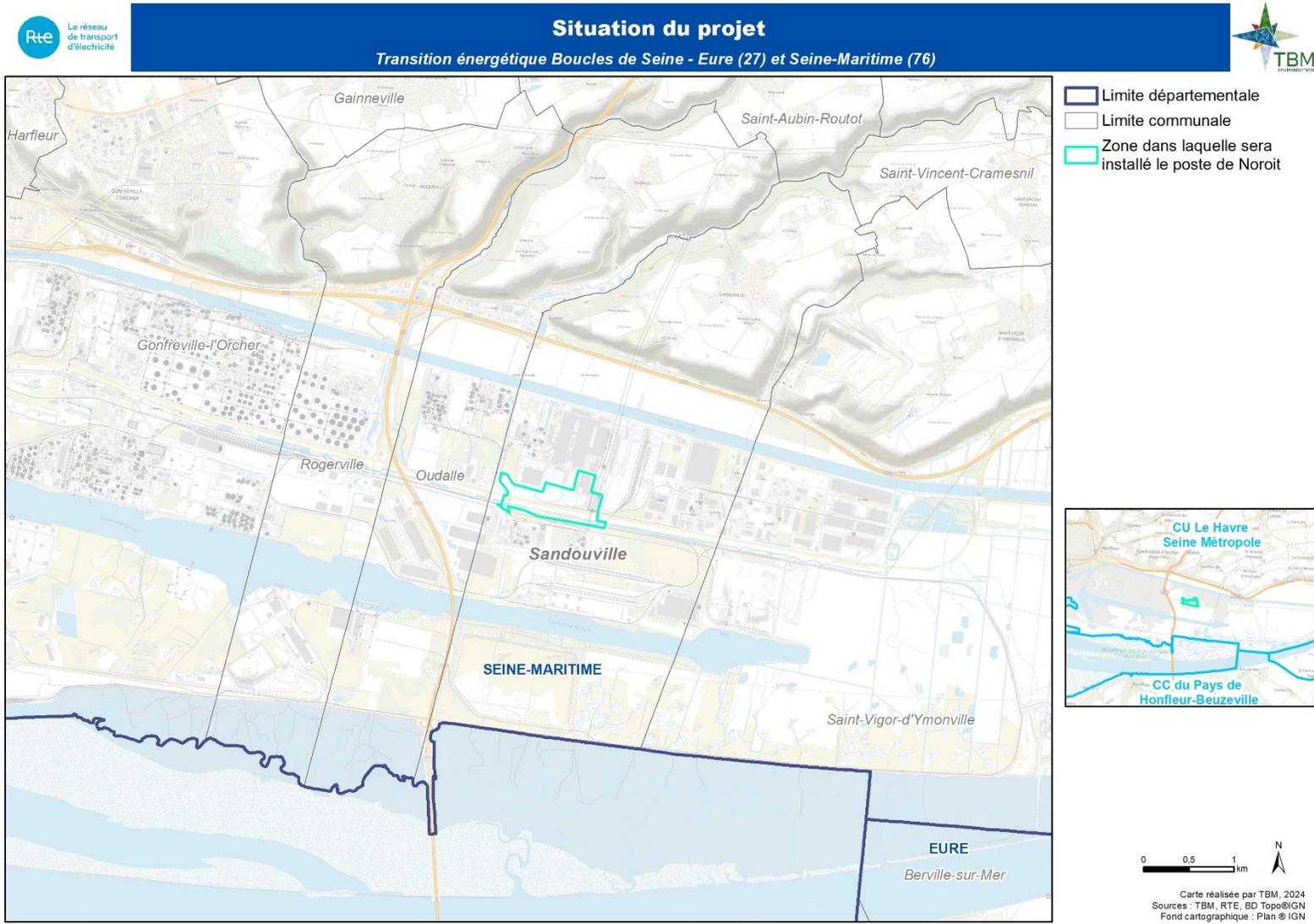
Enfin, a moment du dépôt de la demande d’autorisation environnementale pour la tranche 2 du projet, l’étude d’impact portant sur cette seconde tranche étudiera les effets cumulés des tranches 1 et 2.

**Le présent document constitue la demande d’autorisation environnementale de la tranche 1 du
Projet TENBS.**

Comme mentionné précédemment, la tranche 1 du projet TENBS a bénéficié d’un arrêté du 29 août 2024 *dispensant d’évaluation environnementale à titre exceptionnel le « projet des Boucles de la Seine » en application du III de l’article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables* (en Annexe 1 du présent document).

Une étude d’incidence environnementale a donc été réalisée conformément aux article L. 181-8 et R.181-14 du Code de l’environnement (pièce 2).

La présente demande est soumise à la procédure de consultation du public prévue à l’article L. 181-10-1 du Code de l’environnement.



Carte 2 : Situation de la zone dans laquelle sera installé le poste de Noroit

1.4 Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale de la tranche 1 du Projet TENBS

La liste des éléments devant figurer dans la demande d'autorisation environnementale est prévue à l'article R. 181-13 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-15 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale est, en outre, complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par la tranche 1 du Projet pour laquelle l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

Il s'agit :

- de l'article R. 181-14 relatif à l'étude d'incidence environnementale
- de l'article D. 181-15-5 lorsque l'autorisation a vocation à tenir lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;
- de l'article R. 414-23 lorsque l'autorisation a vocation à tenir lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4.

1.4.1 Contenu général propre à une demande d'autorisation environnementale liée à une soumission à autorisation environnementale

Conformément à l'article R.181-13 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend notamment les éléments communs suivants :

- « 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident

ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

- *5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;*
- *6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;*
- *7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;*
- *8° Une note de présentation non technique.*

L'étude d'incidence mentionnée au 5° (article R.181-14) :

- *1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;*
- *2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;*
- *3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;*
- *4° Propose des mesures de suivi ;*
- *5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;*
- *6° Comporte un résumé non technique.*

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

1.4.2 Contenu relatif à la dérogation « espèces protégées »

La demande de dérogation d'espèces protégées répond au contenu demandé à l'article D.181-15-5 du Code de l'environnement :

« Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :

- 1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;
- 2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;
- 3° De la période ou des dates d'intervention ;
- 4° Des lieux d'intervention ;
- 5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- 6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- 7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- 8° Des modalités de compte rendu des interventions ».

La demande de dérogation « espèces protégées » concerne les impacts susceptibles d'être générés lors des travaux de réalisation de la tranche 1 du projet TENBS. Elle correspond à la pièce n°3.

La demande concerne les espèces protégées suivantes.

Tableau 1 : Espèces et objet de la demande de dérogation dont elles font l'objet

Groupe	Espèces	Objet de la demande de dérogation
Amphibiens	Crapaud commun <i>buffo buffo</i> Grenouille verte <i>Pelophylax kl. Esculentus</i> Triton ponctué <i>Lissotriton vulgaris</i>	Destruction d'individus Capture avec relâcher immédiat
	Grenouille de Lessona <i>Pelophylax lessonae</i> Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i> Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>	Destruction d'individus Capture avec relâcher immédiat Destruction, altération, dégradation d'habitat
Reptiles	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction d'individus Capture avec relâcher immédiat
Oiseaux	Bruant des roseaux <i>Emberiza schoeniclus</i> Cisticole des joncs <i>Cisticola juncidis</i> Gorgebleue à miroir <i>Luscinia svecica</i>	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Mammifères	Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction d'individus Capture avec relâcher immédiat

La demande de dérogation aux espèces protégées constitue la pièce n°3 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

1.4.3 Contenu relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000

L'article R. 181-14, II. du Code de l'environnement dispose que « lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23. »

L'article R.414-23 du Code de l'environnement fixe le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il dispose ainsi que : « I. - Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. - Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. - S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV. - Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »

L'évaluation d'incidences Natura 2000 constitue la pièce n°4 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

1.4.4 Correspondance du contenu exigé par le CERFA 15964 avec les pièces fournies

Numéro de la pièce jointe du CERFA 15964-03	Désignation	Nom du document	Emplacement dans le document
Pièces à joindre à tous les dossiers			
PJ n°1	Plan de situation au 1/25 000 ou au 1/50 000	Pièce n°5 de la demande d'autorisation environnementale de la tranche 1	Document joint
PJ n°2	Eléments graphiques, plans et cartes	Ensemble des documents	
PJ n°3	Justificatif de la maîtrise foncière	Pièce n°0 de la demande d'autorisation environnementale de la tranche 1	Partie 4 du document
PJ n°4	Etude d'impact	Tranche 1 du projet non concernée	/
PJ n°5	Etude d'incidence (si non soumis à évaluation environnementale)	Pièce n°2 de la demande d'autorisation environnementale de la tranche 1	Document joint
PJ n°6	Décision de non-soumission à évaluation environnementale	Arrêté ministériel du 29 août 2024 dispensant d'évaluation environnementale la tranche 1 du Projet	Non prévue par l'article R. 181-14 Document joint
PJ n°7	Note de présentation non technique	Pièce n°1 de la demande d'autorisation environnementale	Document joint
Pièces à joindre selon la nature ou la localisation du projet			
Volet 1 : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques			

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Demande d’autorisation environnementale

Numéro de la pièce jointe du CERFA 15964-03	Désignation	Nom du document	Emplacement dans le document
PJ n°9 à 45	-	Tranche 1 non concernée	/
Volet 2 : ICPE			
PJ n°46 à 79	-	Tranche 1 du projet non concernée	/
Volet 3 : Autorisation au titre des travaux miniers			
PJ n°80 à 95	-	Tranche 1 du projet non concernée	/
Volet 4 : Modification d’une réserve naturelle			
PJ n°96	-	Tranche 1 du projet non concernée	/
Volet 5 : Modification d’un site classé			
PJ n°97 à 105	-	Tranche 1 du projet non concernée	/
Volet 6 : Dérogation espèces et habitats protégés			
PJ n°106	Espèces concernées, nom scientifique, nom commun	Pièce n°3 du dossier d’autorisation environnementale	Document joint
PJ n°107	Spécimens avec estimation de leur sexe et de leur nombre		
PJ n°108	Période ou date d’intervention		
PJ n°109	Lieux d’intervention		
PJ n°110	Mesures de réduction et de compensation		
PJ n°111	Qualifications de personnes amenées à intervenir		
PJ n°112	Protocoles des interventions		
PJ n°113	Modalités de compte-rendu des interventions		
Volet 7 : Dossier agrément OGM			
PJ n°114 à 120	-	Tranche 1 du projet non concernée	/
Volet 8 : Dossier agrément déchets			
PJ n°121	-	Tranche 1 du projet non concernée	/
Volet 9 : Dossier énergie			
PJ n°122	-	Tranche 1 du projet non concernée	/
Volet 10 : Autorisation de défrichement			

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Demande d’autorisation
environnementale

Numéro de la pièce jointe du CERFA 15964-03	Désignation	Nom du document	Emplacement dans le document
PJ n°123 à 125	-	Tranche 1 du projet non concernée	/
Volet 11 : Autorisation d’infrastructures terrestres linéaires de transport			
PJ n°126 à 130	-	Tranche 1 du projet non concernée	/
Volet 12 : Autorisation de porter atteinte aux alignements d’arbres			
PJ n°131 à 138	-	Tranche 1 du projet non concernée	/

2 DEMANDEUR

2.1 Identité du demandeur

Maître d’ouvrage pour le projet de Transition Energétique Boucles de la Seine

Dénomination : Réseau de Transport d’Electricité (RTE)

Adresse : 7C Place du Dôme, 92800 Puteaux - FRANCE

Raison sociale : RTE Réseau de Transport d’Electricité

N°SIRET : 444 6192 580 2484

Type de société : Société Anonyme à Directoire

Représentant de la personne morale :

Nom : FACQ

Prénom : Benoît

Mail : benoit.facq@rte-france.com

2.2 Présentation du demandeur

2.2.1 Des missions définies par la loi

La loi a confié à RTE, la gestion du réseau public de transport d’électricité français. Entreprise au service de ses clients, de l’activité économique et de la collectivité, elle a pour mission l’exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d’en assurer le bon fonctionnement.

RTE est le 1er réseau de transport d’électricité en Europe avec 105 660 km de lignes haute et très haute tension et 51 lignes transfrontalières (appelées "interconnexions"). RTE achemine l’électricité entre les producteurs d’électricité et les consommateurs, qu’ils soient distributeurs d’électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport quelle que soit leur zone d’implantation.

Il est garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique quel que soit le moment. RTE garantit à tous les utilisateurs du réseau de transport d’électricité un traitement équitable dans la transparence et sans discrimination.

En vertu des dispositions du code de l’énergie, RTE doit assurer le développement du réseau public de transport pour permettre à la production et à la consommation d’électricité d’évoluer librement dans le cadre des règles qui les régissent. A titre d’exemple, tout consommateur peut faire évoluer à la hausse et à la baisse sa consommation : RTE doit adapter constamment la gestion de son réseau pour maintenir l’équilibre entre la production et la consommation.

2.2.2 Assurer un haut niveau de qualité de service

RTE assure à tout instant l’équilibre des flux d’électricité sur le réseau en équilibrant la production et la consommation.

Cette mission est essentielle au maintien de la sûreté du système électrique.

RTE assure à tous ses clients l’accès à une alimentation électrique économique, sûre et de bonne qualité. Cet aspect est notamment essentiel à certains process industriels qui, sans elle, disparaîtraient.

RTE remplit donc des missions essentielles au pays. Ces missions sont placées sous le contrôle des services du ministère chargé de l’énergie et de l’environnement d’une part, et de la Commission de Régulation de l’Energie d’autre part. En particulier, cette dernière vérifie par ses audits et l’examen du programme d’investissements de RTE, que ces missions sont accomplies au coût le plus juste pour la collectivité.

2.2.3 Accompagner la transition énergétique et l’activité économique

A l’horizon dix ans, d’importants défis seront à relever à l’échelle mondiale ainsi qu’au niveau de chaque pays. Les enjeux de la transition énergétique soulignent la nécessité d’avoir une plus grande sobriété énergétique et de se tourner vers d’autres sources d’approvisionnement que les énergies fossiles. La lutte contre le réchauffement climatique donne à ces préoccupations une importance accrue.

Au regard du nombre d’acteurs impliqués et des enjeux économiques, les principaux efforts de la transition énergétique portent sur la maîtrise de la demande et l’adaptation des besoins du réseau.

RTE s’inscrit donc pleinement dans la transition énergétique et adapte son réseau afin d’y intégrer les énergies renouvelables, dont les énergies marines renouvelables. L’Etat a en effet confié à RTE la maîtrise d’ouvrage et le financement du raccordement des énergies marines renouvelables en France depuis la loi du 30 décembre 2017 (dite « loi hydrocarbures »).

En l’absence de technologies de stockage suffisamment matures ou compétitives économiquement pour être disponibles à la hauteur des besoins, le réseau de transport d’électricité continuera d’assurer dans la transition énergétique, la mutualisation des aléas ainsi que la sécurisation et l’optimisation de l’approvisionnement électrique.

Cela nécessitera que RTE développe de manière importante le réseau pendant les 20 années à venir.

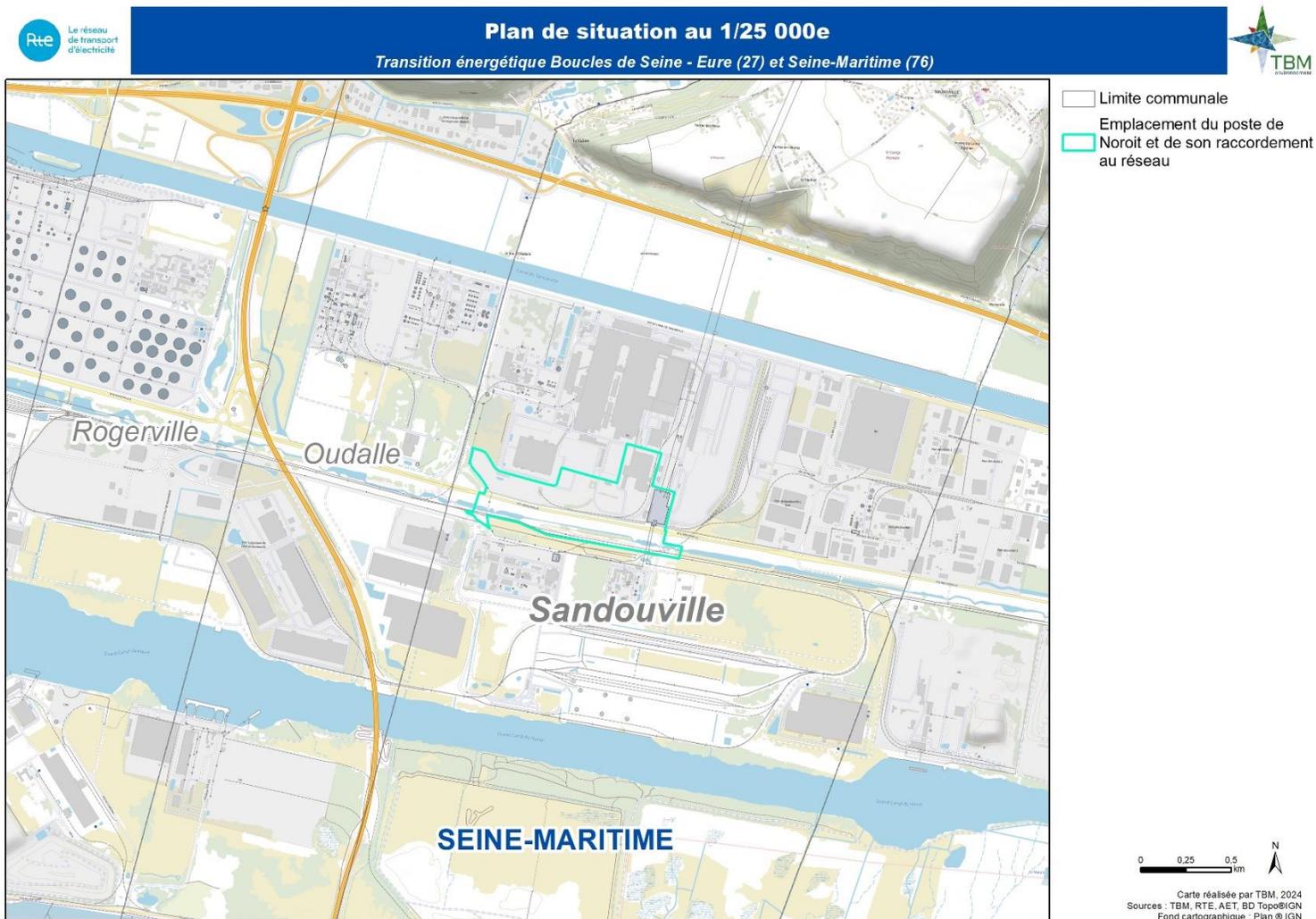
2.2.4 Assurer une prise en compte de l’environnement

RTE assure l’entretien du réseau, son renforcement et son développement en veillant à éviter et réduire son impact environnemental.

RTE s’engage à concilier essor économique et respect de l’environnement : bonne intégration du réseau, économie des ressources, nouvelles technologies et préservation du milieu naturel.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site : www.RTE-france.com

3 LOCALISATION DU POSTE DE NOROIT FAISANT L’OBJET DE LA DEMANDE D’AUTORISATION



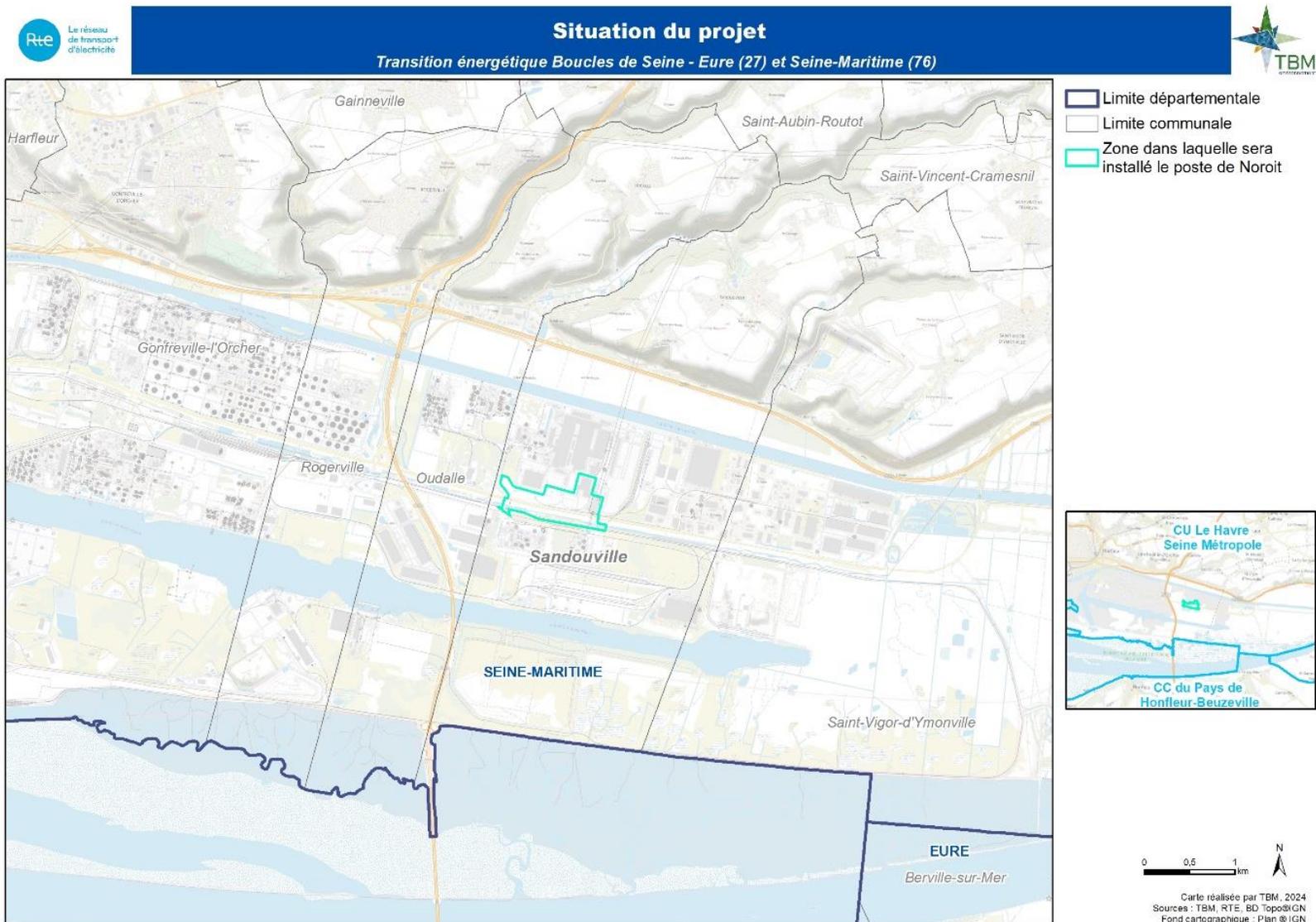


Figure 6 : Plan de situation du projet de poste de Noroit et son raccordement

Le poste de Noroit est situé au cœur de la zone industrialo-portuaire du Havre au sein d'une ancienne friche industrielle de Renault, acquise par RTE. L'emplacement est situé à proximité du réseau existant avec :

- de la ligne aérienne existante 400 kV Le Havre – Rougemontier ;
- le poste électrique 225 kV de Sandouville.

4 JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS DU PROJET DE POSTE DE NOROIT ET SON RACCORDEMENT



Anne-Hélène Garnier
Valérien Conrad-Bruat
Pascal Potier

RÉFÉRENCE À RAPPELER
PPO/KEA/NCA
VENTE RENAULT
SANDOUVILLE / RTE

ATTESTATION DE VENTE SANS PRIX

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal POTIER, notaire associé au sein de la société par actions simplifiée dénommée « OUDOT Notaires », titulaire d'un Office Notarial sis à PARIS (8ème Arrondissement) 7-9, rue Saint-Florentin, conseil de l'Acquéreur,

Avec la participation de Maître Alexandre LEROY, notaire associé de la société par actions simplifiée « Céline BIGUEUR-PICARD, Alexandre LEROY et Marie MOGUILLEWSKY, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial sis à PARIS (17ème Arrondissement), 25 rue Guillaume Tell, conseil du Vendeur,

A été réalisée le 21 décembre 2023, la VENTE :

PAR

La société dénommée **RENAULT SANDOUVILLE**, société en nom collectif, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 122 - 122bis avenue du Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 410 206 270 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

AU PROFIT DE

La société dénommée **RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92073), 7 C place du Dôme, Immeuble Window, identifiée au SIREN sous le numéro 444 619 258 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

DESIGNATION DES BIENS

Désignation et caractéristiques des Biens objets de la Vente

Désignation de la totalité de l'ensemble immobilier

Un ensemble immobilier à usage industriel situé sur la commune de SANDOUVILLE (Seine-Maritime) (76430), comprenant :

Un bâtiment d'une surface de plancher de 23.000 m² environ dénommé « BATIMENT L ».

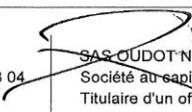
Une partie de 154 m² de surface de plancher d'un bâtiment d'une surface de plancher totale de 320 m² dénommé « BATIMENT PP-ZTD ».

Un terrain non bâti.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface cadastrale
AC	23	LE MARAIS	24ha 65a 70ca

7-9, rue Saint-Florentin 75008 Paris
Tél : 01 42 65 93 90 - Fax : 01 42 65 18 04
info@oudot.net / www.oudot.net


SAS OUDOT NOTAIRES
Société au capital de 773.415 €
Titulaire d'un office notarial

RCS Paris N° 345 078 695
N° de TVA Intra : FR08 345078695
SIRET : 345 078 695 00037



ATTESTATION DE VENTE SANS PRIX

Tels que lesdits Biens, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve y compris tous droits de mitoyennetés et tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

PROPRIETE JOUISSANCE

Date du transfert de la propriété :

L'Acquéreur est propriétaire des Biens à compter de ce jour.

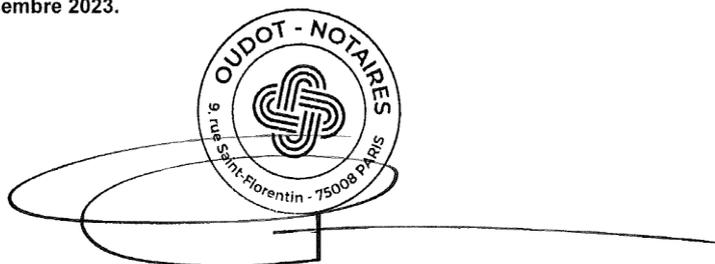
Date du transfert de la jouissance :

L'Acquéreur a également la jouissance des Biens à compter de ce jour par la prise de possession réelle, lesquels sont libres de toute location, occupation ou réquisition ainsi que de toutes installations, équipements, ouvrages et mobiliers à l'exclusion de ce qui est indiqué dans l'état des lieux dressé par Maître Sylvain DOROL, membre de la société VENEZIA, commissaires de justice à NEUILLY-SUR-SEINE (92) figurant en annexe de l'acte, ce qui a pu être constaté par l'Acquéreur et/ou ses mandataires préalablement à la vente.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris (8ème arrondissement),

Le 21 décembre 2023.



7-9 rue Saint-Florentin 75008 Paris
Tél : 01 42 65 93 90 - Fax : 01 42 65 18 04
info@oudot.net / www.oudot.net

SAS OUDOT NOTAIRES
Société au capital de 773.415 €
Titulaire d'un office notarial

RCS Paris N° 345 078 695
N° de TVA Intra : FR08 345078695
SIRET : 345 078 695 00037

Concernant l'implantation des deux pylônes de raccordement du poste de Noroit au réseau existant, HAROPA Port, gestionnaire de la parcelle sur laquelle ces pylônes sont implantés, a donné son accord à RTE pour l'implantation de ces pylônes, sous réserve de prise en compte des prescriptions imposées par ledit gestionnaire.

5 DESCRIPTION DE LA TRANCHE 1 DU PROJET TENBS (POSTE DE NOROIT)

La tranche 1, objet de la présente demande d’autorisation consiste en la création d’un poste électrique appelé « Noroit » et de son raccordement au réseau électrique existant de tension 225 000 et 400 000 volts.

Le tableau suivant présente les travaux à mener pour le poste électrique de Noroit, objet de la présente demande d’autorisation.

Tableau 2 : Travaux à mener pour la tranche 1 du Projet

Poste de Noroit
1 poste 400 000 volts en technologie sous enveloppe métallique
1 poste 225 000 volts en technologie sous enveloppe métallique
Création d’une plateforme et d’un bâtiment pour l’installation des postes
1 raccordement au réseau aérien existant par la création de 6 pylônes
1 raccordement souterrain au poste existant de Sandouville
1 piste d’accès au poste
1 bâtiment industriel à démolir

5.1 Description du poste électrique de Noroit, objet de la présente autorisation

Les postes électriques sont des éléments clés du réseau électrique. Ils reçoivent l'énergie électrique, la transforment (en passant d'un niveau de tension à un autre) et la répartissent (en assurant la jonction des différents réseaux électriques).

Le poste de Noroit sera un poste sous enveloppe métallique (PSEM). Cette technologie est employée dans des zones où la contrainte foncière ou environnementale est majeure. En effet, l'isolant est un gaz, rendant l'espace entre les parties sous tension plus resserré, ce qui réduit son emprise foncière globale. Le recours à cette technologie reste spécifique compte-tenu du coût. La technologie sous enveloppe métallique a été retenue car la géométrie du terrain acquis auprès de Renault est de forme irrégulière, due à la présence des installations existantes actuellement exploitées sur les emprises voisines de l'emprise de la tranche 1 du projet par le constructeur automobile.

Le poste sera donc constitué d'un échelon 400 000 volts en technologie sous enveloppe métallique au fluoronitrile, d'un échelon 225 000 volts en technologie sous enveloppe métallique avec SF6⁵ et de moyen de compensation.



Figure 7: Visuel du poste dans sa version projet. Source : RTE

⁵ Les constructeurs de postes électriques sous enveloppe métallique sans SF6 envisagent la création de ces ouvrages au niveau de tension 225 000 volts dans un délai incompatible avec celui de mise en œuvre de la tranche 1 du projet TENBS.

5.1.1 Éléments constitutifs du poste électrique de Noroit

Le poste est composé d'un bâtiment contenant des installations électriques comprenant différentes cellules⁶ électriques, d'appareils très haute tension, de dispositifs de protection, de commande et de mesure. Dans chaque cellule, le disjoncteur peut couper les circuits électriques sous tension, les sectionneurs permettent d'aiguiller les échanges d'énergie en fonction de leurs raccordements sur le jeu de barres ou d'isoler du réseau un circuit électrique par mesure de sécurité ; des appareils de mesure indiquent à chaque instant l'état du réseau et agissent sur les automates de protection. La toiture du bâtiment sera végétalisée à 30 %, le reste sera composé d'une membrane réfléchissante.

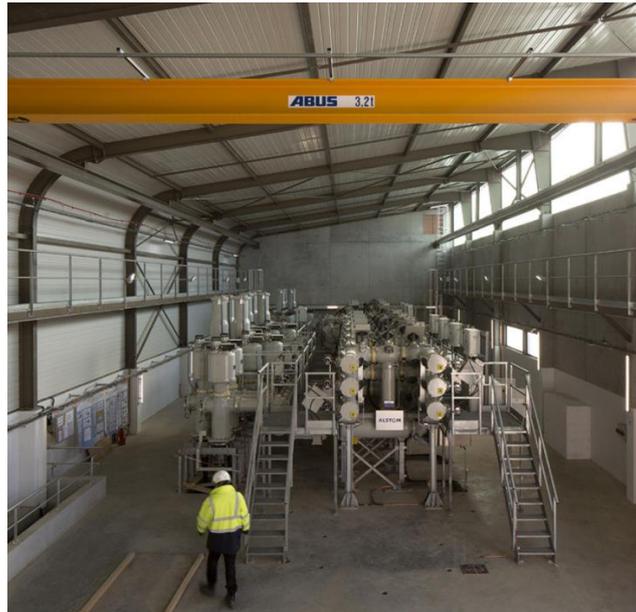


Figure 8 : Intérieur d'un poste sous enveloppe métallique 225 000 volts

Des transformateurs permettront de modifier la tension électrique à la hausse ou à la baisse. Des inductances qui permettent de réguler le courant électrique et d'atténuer les variations de tension afin d'améliorer la qualité de l'électricité.



Figure 9 : Photographie d'un transformateur

⁶ Une cellule est un emplacement sur lequel une ligne vient se brancher au poste. Partir de cet emplacement le courant est aiguillé vers les différents composants du poste.

Les transformateurs et les inductances comportent de l'huile. Ces derniers seront raccordés à des fosses déportées permettant de pallier le risque de pollution lors de fuite. Ces fosses déportées seront construites en amont du remplissage des transformateurs, permettant ainsi la récupération en cas de pollution accidentelle lors de cette opération.

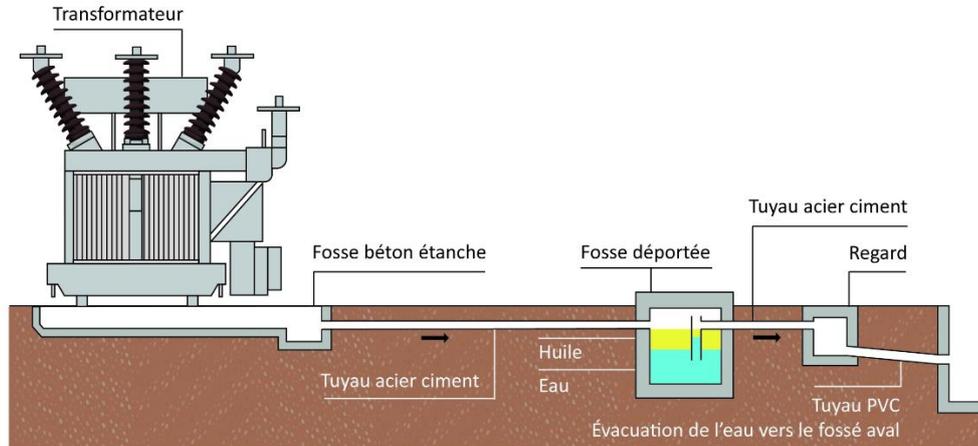


Figure 10 : Schéma d'un système de récupération d'huile de type fosse déportée

Des locaux de commande associés au PSEM seront présents. Ils comprendront des équipements basse tension, des unités auxiliaires, des groupes électrogènes, des locaux batteries, des locaux dédiés à la commande, au relaying et au personnel d'intervention.

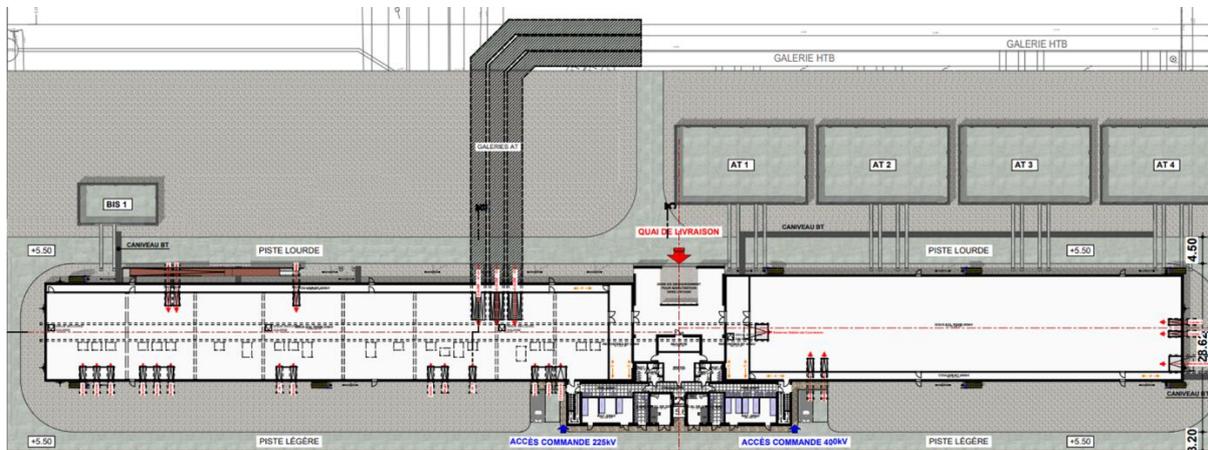


Figure 11 : Schéma de principe des installations électriques du poste

La surface foncière pour le futur poste de Noroit est strictement définie par les besoins actuels et futurs d'acheminement de l'électricité, les installations industrielles nécessaires à son fonctionnement ainsi que par les normes de construction d'un poste électrique 400/225 kV. Les principales caractéristiques du futur poste de Noroit sont les suivantes :

1. Une surface au sol de 4 ha pour construire les installations industrielles du poste, sur la plateforme, comprenant ainsi :
 - un échelon 400 kV composé de :
 - 4 autotransformateurs, permettant la conversion de la tension de 400 kV à 225 kV ;
 - 4 cellules pour le raccordement des autotransformateurs ;

- 2 cellules de départ pour raccorder le poste au réseau existant 400 kV vers Rougemontier ;
 - 2 cellules réservées à des moyens de compensation (batteries de condensateurs) pour améliorer la qualité de l'électricité ;
 - 6 cellules de réserve.
 - ▶ un échelon 225 kV composé de :
 - 6 cellules de départ pour raccorder le poste au réseau 225 kV : 2 vers le futur poste Roseaux, 2 vers Havre et 2 vers le poste de Sandouville ;
 - 4 cellules pour le raccordement aux autotransformateurs ;
 - 1 cellule raccordée à une inductance permettant d'améliorer la qualité de l'électricité ;
 - 13 cellules de raccordement des industriels.
 - ▶ 1 bâtiment industriel (bureaux, commandes, sanitaires ...).
2. Une surface pour la mise en œuvre d'un bassin de rétention (1600 m²) un bassin de rétention des eaux d'incendie (120 m³), d'une piste lourde d'accès autour du futur poste électrique qui est estimée au total à environ 0,5 ha.

Ainsi, la surface au sol totale du poste serait d'environ 4,5 ha.

5.1.1.1 Raccordement du poste de Noroit au réseau existant

Le poste électrique de Noroit sera raccordé au réseau existant de tension 400 kV et 225 kV depuis la liaison 400 kV de la ligne existante Havre - Rougemontier. Cette opération nécessitera la dépose d'un pylône (identifié sous teinte noire dans le plan ci-dessous).

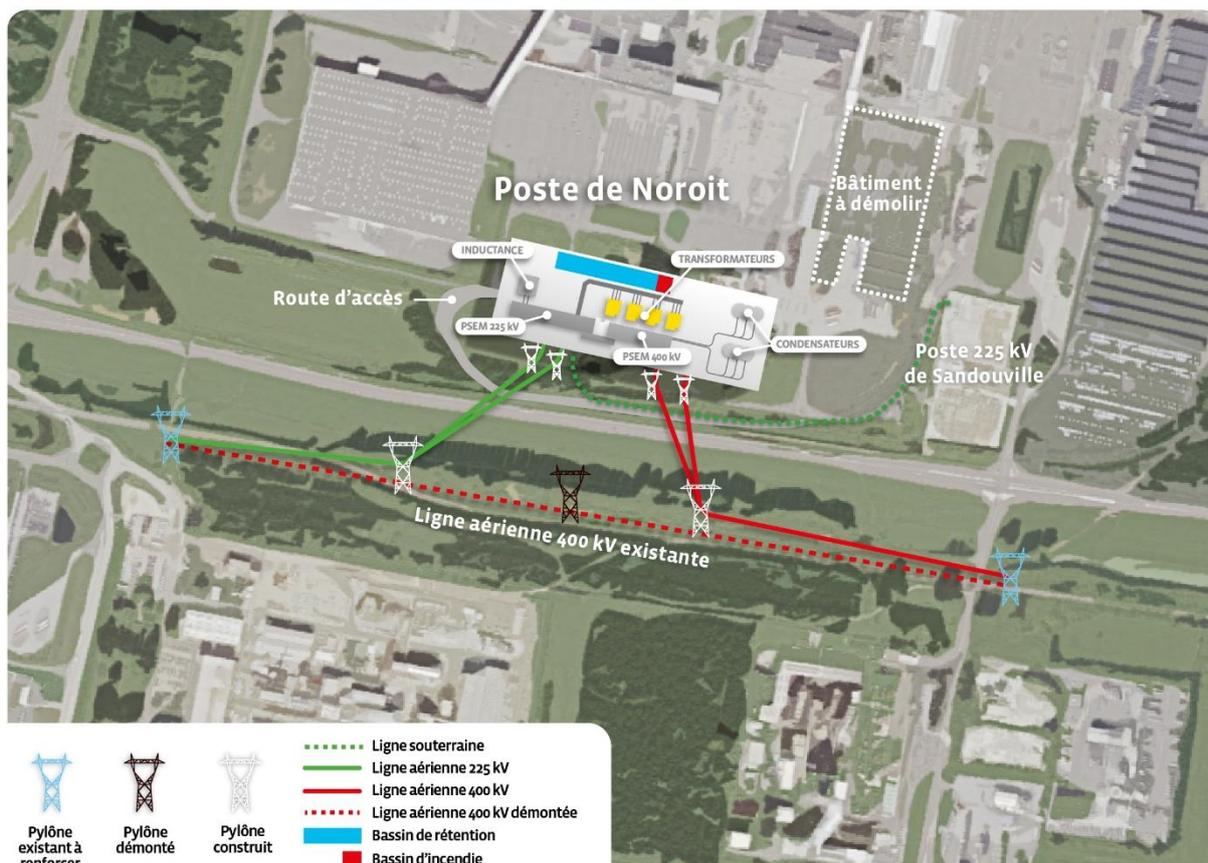


Figure 12 : Schéma d'implantation des ouvrages de la tranche 1 du projet TENBS

Le périmètre de ce raccordement intègre :

- la modification de la liaison 400 kV Le Havre – Rougemontier, le principe est de raccorder les liaisons 400 kV existantes depuis Rougemontier vers le nouveau poste de Noroit, une fois ce dernier créé. Le niveau de tension y sera abaissé et les liaisons repartiront vers le poste existant du Havre en 225 kV ;
- la création d'une liaison souterraine entre le futur poste Noroit et le poste électrique existant de Sandouville.

À terme le poste électrique sera également raccordé à la liaison souterraine 225 kV Noroit – Roseaux, objet de la seconde tranche d'autorisation environnementale du projet TENBS. Le poste sera *in fine* raccordé au réseau comme le montre le schéma en Figure 13.

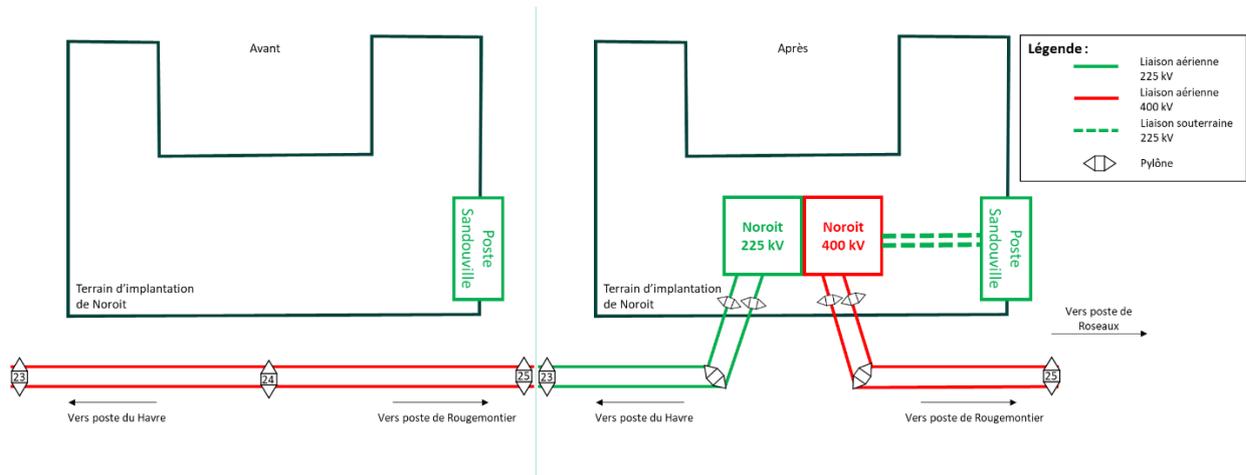


Figure 13 : Schéma de raccordement du poste Noroit au réseau

5.1.2 Description des composants des lignes aériennes de raccordement

Le raccordement au réseau de tension 400 kV et 225 kV en aérien nécessite la création de 2 pylônes d'angle de type « F5 », de deux pylônes de type « L1 » pour les arrivées au poste 400 kV et de deux pylônes de type « M1 » pour les arrivées au poste 225 kV. De plus, un pylône existant sera déposé (le pylône n°24 de la ligne aérienne 400 kV existante Le Havre-Rougemontier).

La longueur du raccordement 400 kV est d'environ 200 M, celle du raccordement en 225 kV est également d'environ 200 m.

Les pylônes encadrants n°23 et 25 de la ligne 400 kV existante, des renforcements pourraient avoir lieu. Deux types de renforcement sont envisagés :

- renforcement des fondations par micropieux ;
- changement du pylône.

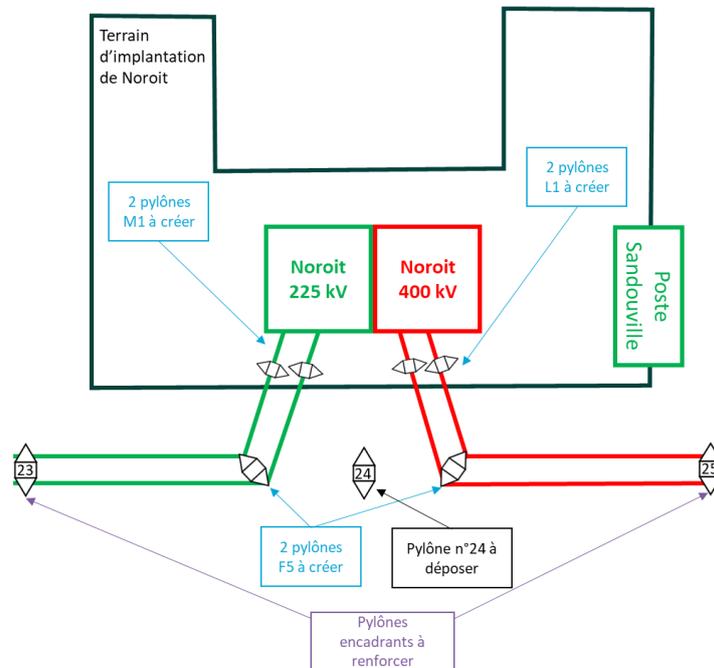
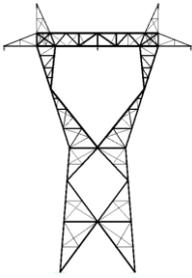


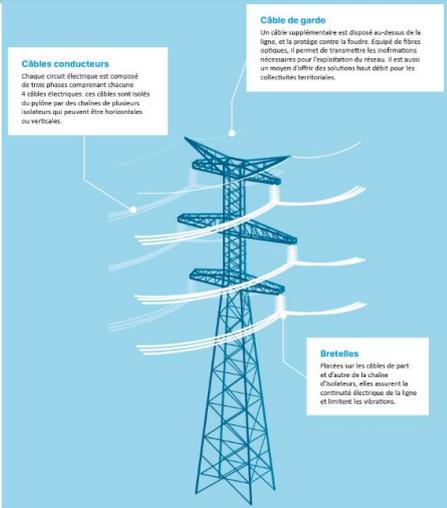
Figure 14 : Infrastructures aériennes à créer pour le raccordement de Noroit au réseau électrique. Source : RTE.

Les ouvrages à créer sont précisés dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Ouvrages à créer pour le raccordement de Noroit au réseau électrique aérien. Source : RTE.

Nom des ouvrages	Détails	Localisation	Caractéristiques chiffrées	Illustration
Pylônes	Pylône treillis « F5 »	Implantés au niveau des angles à créer.	Hauteur moyenne : entre 55 et 70 m. Largeur d'environ 25 m. Nombre de pylônes : 2.	 Pylône de type « F5 ». Source : RTE
	Pylône « L1 »	Il sera utilisé pour les arrivées 400 kV au poste.	Hauteur moyenne : entre 20 et 30 m. Largeur d'environ 20 m. Nombre de pylônes : 2.	 Pylône de type "L1". Source RTE
	Pylône « M1 »	Il sera utilisé pour les arrivées 225 kV au poste de Noroit	Hauteur moyenne : entre 20 et 30 m. Largeur d'environ 17 m. Nombre de pylônes : 2.	 Pylône de type « M1 ». Source : RTE
Fondations	Fondations profondes (pieux métalliques forés)	/	Surface concernée : la surface de la virole est un disque de 1,5m de diamètre	 Micropieu. Source : RTE
Câbles conducteurs	2 circuits de 3 phases dont chacune est un faisceau à 2 câbles. La ligne supportera donc 12 câbles conducteurs.	/	Linéaire de câbles conducteurs : environ 13 km de câble	

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier de demande d'autorisation environnementale de la tranche 1

Nom des ouvrages	Détails	Localisation	Caractéristiques chiffrées	Illustration
Câbles de garde	<p>Situés au-dessus des câbles conducteurs, ils les protègent de la foudre et peuvent aussi permettre le transit des signaux de télécommunications nécessaires à l'exploitation du réseau public de transport d'électricité.</p> <p>La liaison comprendra 2 câbles de garde.</p>	/	Linéaire de câbles de garde : environ 2 km de câble.	 <p>Schéma d'un pylône de liaison aérienne à deux circuits. Source : RTE</p>
Isolateurs	<p>Les chaînes d'isolateurs, généralement en verre, assurent l'isolement électrique entre le pylône et le câble conducteur sous tension. Les isolateurs sont d'autant plus nombreux que la tension est élevée.</p>	/	Nombre d'isolateurs : 6 à 12 chaînes d'environ 20 isolateurs / Pylône	 <p>Isolateur</p>

5.1.3 Description des composants des lignes électriques souterraines de raccordement de Noroit

Le poste de Noroit sera relié au poste voisin de Sandouville via double une liaison souterraine 225 kV. Les caractéristiques techniques de cette composante du projet sont exposées ci-dessous :

Tableau 4 : Description des ouvrages composants les liaisons souterraines de raccordement de Noroit à Sandouville.
Source : RTE

Nom des ouvrages	Détails	Caractéristiques chiffrées	Illustration
Câbles électriques	<p>Une liaison souterraine est constituée de 3 câbles conducteurs installés dans des fourreaux et accompagnés d'un câble de télécommunication à fibres optiques nécessaires à l'exploitation de la liaison (protection</p>	<p>Nombre de liaison : 2 ; Nombre de câbles par liaison : 3 ; Total de câbles : 6 ; Linéaire concerné : environ 600 m ; Diamètre de chaque câble : 13 cm ;</p>	 <p>1. Conducteur (en cuivre ou en aluminium) 2. Enveloppe isolante 3. Ecran métallique 4. Gaine de protection extérieure</p> <p>Schéma de principe d'un câble conducteur à haute-tension. Source : RTE</p>

Nom des ouvrages	Détails	Caractéristiques chiffrées	Illustration
	<p>électrique et téléconduite) et d'un câble de mise à la terre.</p> <p>Les câbles sont disposés dans des fourreaux et reliés ensemble par les chambres de jonction.</p>	<p>Diamètre fourreau : 25 cm ;</p> <p>Profondeur de fond de fouille moyenne : 1,5 m ;</p> <p>Tension : 225 kV.</p>	

5.1.4 Aménagements annexes

Les aménagements annexes prévus sont constitués des équipements de gestion des eaux pluviales, d'exploitation (piste lourde d'accès) ; ils ne participent pas à la fonctionnalité principale du poste.

5.1.4.1 Bassin de récupération des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales de ce poste sera réalisée par un bassin enterré de type SAUL (structures alvéolaires ultralégères), qui se déversera avec un débit de rejet contrôlé dans le milieu récepteur.

Ce bassin sera dimensionné pour contenir une pluie d'occurrence centennale, conformément aux prescriptions du « guide de gestion des eaux pluviales urbaines », publié par la Délégation Interservices de l'Eau (DISE) de Seine-Maritime.

Afin de réduire les quantités de macro et micro déchets rejetés, un filtre sera positionné en aval du bassin.

En outre, sera construit un bassin incendie d'un volume de 120 m³ situé entre les fosses déportées et le bassin de rétention permettant la collecte des eaux polluées en cas d'incident sur les appareils bobinés. Le bassin sera équipé d'obturations manuelles au niveau de l'entrée et de la sortie afin de retenir ces eaux polluées. Ce bassin sera situé sur la plateforme du poste.

Les eaux pluviales seront réutilisées pour l'arrosage de la végétation ainsi que l'alimentation en eau des sanitaires.

5.1.4.2 Piste d'accès au poste

Cette piste d'environ 500 m permettra d'accéder au poste depuis la route Industrielle. Elle viendra en complément de l'accès existant à l'ouest de la parcelle. Cette piste aura une largeur suffisante pour permettre le croisement des engins de chantier, soit environ 4,5 m. Elle sera réalisée en matériaux stabilisés.

5.2 Modalités de construction des composantes du poste de Noroit

Les travaux des composantes du poste de Noroit sont représentés sur la figure ci-dessous et détaillés dans la suite du document. Les zones à enjeux qui ne sont pas concernées par la zone chantier (comme les prairies humides à l’est de la plateforme du poste) présentée ci-dessous, seront balisées afin qu’aucun engin ne puisse y pénétrer.

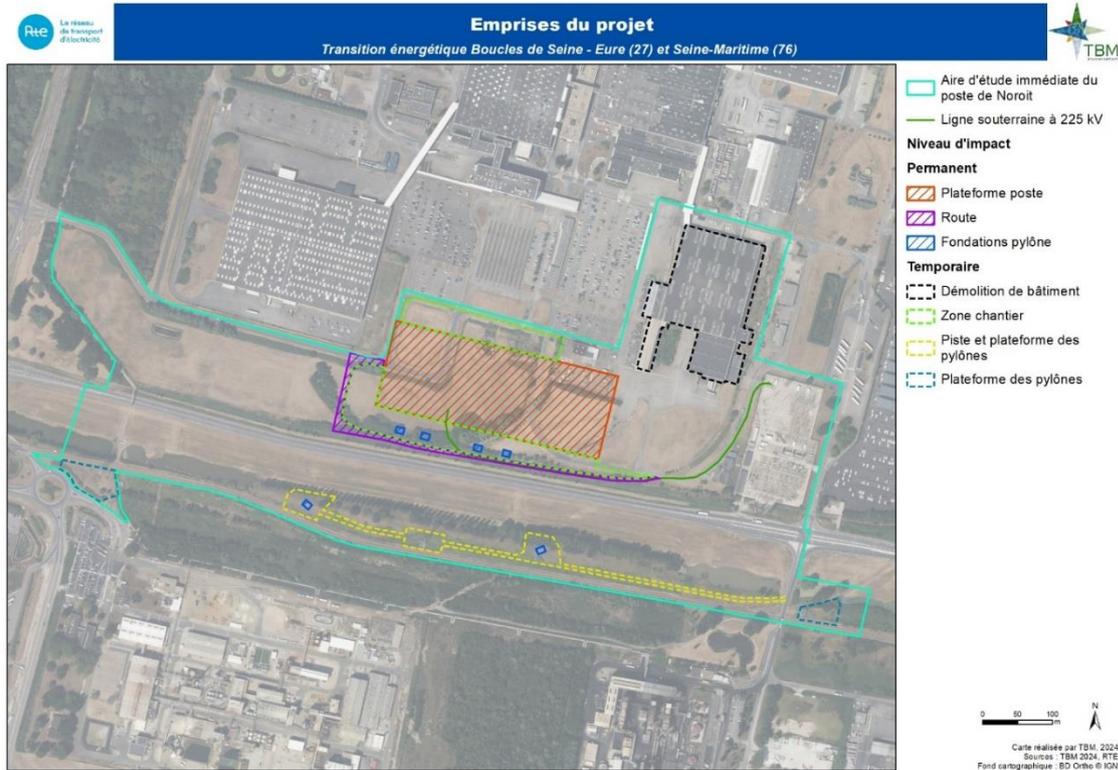


Figure 15 : Emprises projet

5.2.1 La construction du poste électrique

La durée des travaux de création du poste électrique de Noroit est estimée à environ 4 ans. Le planning prévisionnel des travaux à réaliser est le suivant. Conformément à la mesure MR1 les travaux de préparation du site ne peuvent s’effectuer entre janvier et mi-août :

	2025		2026				2027				2028				2029			
	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Travaux de préparation du site	■																	
Création de la plateforme		■	■	■	■	■												
Création des fondations				■	■	■												
Travaux de galerie souterraine					■	■	■	■										
Génie civil des bâtiments					■	■	■	■	■	■								
Montage du PSEM									■	■	■	■	■	■				
Travaux transformateurs										■	■	■	■	■				
Réception et mise en service															■	■	■	■

Figure 16 : Planning prévisionnel des travaux de création du poste 400/225 kV de Noroit

5.2.1.1 Travaux de préparation du site

Les travaux préparatoires consistent en :

- Le balisage de la zone chantier ;
- la réalisation d'études géotechniques et pyrotechniques (présence potentielle de munitions et d'engins de guerre non explosés) et la dépollution pyrotechnique ;
- la coupe de la végétation ;
- l'implantation de la base vie, sur une zone déjà anthropisée.

Ces travaux préparatoires durent entre 1,5 et 2 mois.

5.2.1.2 Implantation du poste

La construction du poste électrique de Noroit se fera conformément aux éléments exposés ci-après :

- démolition du bâtiment ZTD ;
- pose d'une clôture grillagée autour de la propriété RTE ;
- dépose des voies de chemin de fer et des routes à l'intérieur du site ;
- décapage de la terre végétale sur environ 30 cm au droit de l'emplacement des futurs ouvrages électriques ;
- pose d'un géotextile ;
- remblaiement la plateforme. La hauteur de la plateforme sera de 5.35 NGF ;
- rabattement de nappe avec traitement des eaux d'exhaure avant rejet (MR11) ;
- démolition du bâtiment L ;
- création d'une galerie pour le passage de liaisons souterraines sous le poste électrique ;
- installation de la clôture du poste électrique, du portail et du bassin de rétention et bassin incendie ;
- création des différents bâtiments industriels, avec leurs fondations, destinés à accueillir les équipements électriques basse tension (contrôle commande) et locaux nécessaires au personnel d'intervention ;
- création de la fosse déportée, des pistes, des caniveaux (pour permettre de raccorder les organes haute tension au matériel contrôle commande, situé dans les bâtiments industriels) et du réseau de terre ;
- installation des équipements électriques (transformateurs, matériels pour les différentes cellules (disjoncteurs, sectionneurs, transformateurs de courant et de tension), câbles ...) ;
- raccordement aux réseaux de distribution (eau, électricité, téléphone) ;
- contrôle du fonctionnement des postes ;
- réalisation des aménagements paysagers ;
- raccordement du poste au réseau électrique ;
- mise en service de l'ensemble des installations.

En parallèle de l'implantation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du poste électrique, le bâtiment L sera démolit. En effet, ce bâtiment inoccupé depuis l'acquisition du terrain en 2023 présente un risque d'effondrement en cas de non-entretien. Le bâtiment n'étant pas utile à RTE, il sera démolit. La surface qu'il occupe pourra être utilisé comme espace de stockage pour les travaux de liaisons, objets de la seconde tranche d'autorisation, afin de minimiser les emprises chantiers en zone naturelle.

Les engins présents sur site seront des pelles mécaniques, chargeurs, camions bennes et toupies pour les travaux de terrassement et des fondations, des nacelles, des camions, des chargeurs, des chariots élévateurs / télescopiques et des grues pour les autres travaux.

Seront mises en place, des bases vie constituées *a minima* de bungalows des types suivants : réfectoire, sanitaires, vestiaires, bureaux et conteneur de matériel, ainsi que l'ensemble des raccordements (eau potable, eaux-vannes et électricité).

La circulation, le stationnement, l'utilisation des engins de chantier, ainsi que le stockage du matériel entraînent des risques de pollution du sol, du sous-sol, des eaux superficielles et souterraines par déversement accidentel d'huile ou de lubrifiants.

Avant le démarrage du chantier, les entreprises indiquent contractuellement les dispositions prises afin d'éviter les risques de pollutions et les moyens d'action en cas d'incident.

Dans tous les cas, afin de lutter contre les risques de pollution accidentelle lors des travaux, les mesures suivantes seront à minima mises en œuvre :

- le stationnement des engins, l'entreposage des produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins et du matériel devront être réalisés dans une zone, ou plusieurs zones, spécialement définies et aménagées à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement) implantées à l'extérieur des zones sensibles et à distances des mares,
- l'interdiction du rejet direct de substances non naturelles,
- l'élimination et le traitement de l'ensemble des déchets produits (huiles...) dans les filières adaptées et agréées,
- la base-vie sera équipée de bacs de rétention étanches (sanitaires chimiques...) récupérant les eaux usées avec vidange régulière par une société agréée de ces bacs.

En cas de pollution accidentelle, le personnel employé dans le cadre des chantiers disposera de kits antipollution (produits absorbants) permettant de circonscrire rapidement la pollution. Ces kits seront disponibles en quantité suffisante sur le chantier et chaque engin devra en être équipé.

Les sols pollués seront rapidement décapés et évacués vers un centre de traitement adapté et agréé pour éviter la dispersion dans l'environnement de la pollution.

Une notice d'information sera communiquée aux intervenants sur le chantier pour présenter la liste des intervenants à contacter en cas de pollution, avec l'ordre des priorités (Police de l'Eau, RTE).

Le matériel et les engins utilisés feront, par ailleurs, l'objet d'un contrôle régulier afin de détecter toute faiblesse susceptible d'induire une pollution accidentelle (fuite d'huile...).

Entre 30 et 50 personnes interviendront régulièrement sur le chantier.



Figure 17 : Exemple de terrassement d'un poste électrique. Source : RTE

5.2.1.3 Démolition du bâtiment L

Pour démolir le bâtiment L, plusieurs étapes successives sont à mettre en œuvre :

- Une dépose des réseaux alimentant le bâtiment (eaux, télécommunications, électricité, chauffage...);
- Un curage préalable qui aura pour objet de
 - désencombrer les zones de travail et d'accès ;
 - retirer tous les éléments pouvant potentiellement être pollués par l'opération de désamiantage ;
 - favoriser la gestion aéraulique des zones de désamiantage ;
 - favoriser le regroupement de zones de désamiantage.
- Une démolition à l'aide de moyens mécaniques :
 - Les dallages et fondations superficielles sont arrachés à l'aide d'un godet dédié, ou de dent de déroctage.
 - Tous les ouvrages de fondation des bâtiments devront être démolis jusqu'à la profondeur de 1 mètre sous le dernier dallage de l'ouvrage.
 - En cas de présence de pieux, ces derniers seront recépés à une profondeur de 1m par rapport aux têtes de pieux.
- Décroustement des enrobés et voies de circulation.

5.2.2 La construction de la ligne aérienne de raccordement du poste au réseau existant

La construction des liaisons aériennes de raccordement du poste nécessite de réaliser différents aménagements : travaux préparatoires, création d'accès et de plateformes, réalisation de fondations, montage et levage des pylônes, déroulage et ancrage des câbles.

5.2.2.1 Les accès

Les accès aux emplacements des futurs pylônes se feront par l'emprunt des routes et chemins existants éventuellement renforcés, et complétés par la réalisation de pistes, généralement provisoires, réalisées selon différentes techniques selon le contexte (décapage de la terre végétale si nécessaire, mise en place de géotextile, apport de matériaux inertes ou mise en place de plaques déposées à même le sol...).



Figure 18 : Illustration de pistes provisoires. Source : RTE

Durée moyenne : 1 semaine environ pour 200 mètres de piste.

5.2.2.2 Aménagement de la zone de travail

Les travaux nécessiteront l'aménagement d'une zone de travail (plateforme) au pied de chaque pylône pour les engins de chantier, particulièrement pour le montage et l'installation de la grue de levage (emprise de 800 à 1 200 m² environ). La surface de cette zone de levage doit être, autant que possible, plane et nue. Ces plateformes provisoires sont réalisées avec les mêmes techniques que les pistes d'accès : géotextile, apport de matériaux...



Figure 19 : Plateforme de travail. Source : RTE

5.2.2.3 Réalisation des fondations de pylônes

Pour chaque pylône, quatre fondations indépendantes en béton (un massif par pied) sont réalisées. Considérant les caractéristiques du sous-sol, des fondations sur pieux s'avèrent nécessaires, notamment.



Figure 20 : Fondation de pylône. Source : RTE

Durée moyenne estimative : 2 à 3 semaines par pylône.

5.2.2.4 Assemblage et levage des pylônes

L'assemblage des pylônes se fait au sol, par tronçons, levés au fur et à mesure à l'aide d'une grue. La partie haute du pylône, appelée « tête », après son assemblage est équipée des chaînes d'isolateurs et de poulies avant d'être levée.



Figure 21 : Assemblage d'un pylône. Source : RTE

Durée moyenne estimative : 5 semaines par pylône.

5.2.2.5 Déroulage des câbles

Une fois les pylônes en place, les câbles sont déroulés à l'aide de câbles préablement installés sur les poulies. Des tourets de câbles sont acheminés sur certaines aires d'intervention (plateformes de tirage) pour le déroulage. Cette opération s'effectue selon la technique dite du « déroulage sous tension mécanique » (DSTM), technique qui consiste à se servir, dans un premier temps d'une câblette nylon, puis d'une câblette acier pour tirer *in fine* le câble conducteur. Le câble conducteur, attaché à la câblette, est tiré par un treuil d'un côté tout en étant maintenu au-dessus du sol grâce à une freineuse disposée de l'autre côté (schéma ci-dessous).

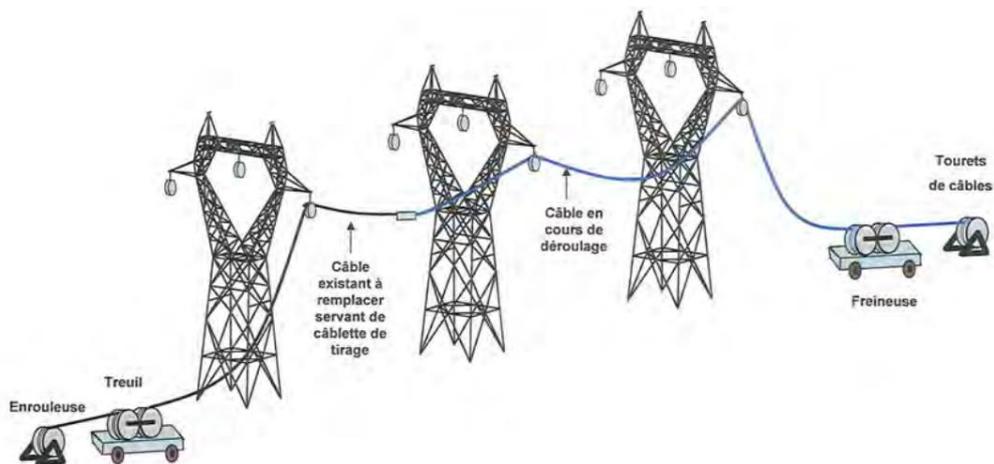


Figure 22 : Schéma d'un déroulage sous tension mécanique. Source : RTE

Cette technique de déroulage permet d'éviter le frottement des conducteurs au sol ce qui évite l'endommagement de la végétation, des clôtures et autres infrastructures ainsi que des câbles eux-mêmes.

Durée moyenne estimative : 5 semaines par canton d'environ 8 pylônes.

5.2.2.6 La dépose du pylône

Pour déposer le pylône n°24, les conditions d'accès à ce dernier sont les mêmes que pour une construction :

- Création de piste d'accès (présenté au 5.2.2.1) ;
- Aménagement d'une plateforme de travail (présenté au 5.2.2.2).

Ensuite, les câbles seront mis sur poulie pour l'enroulage afin d'éviter de mettre les câbles au sol. Les câbles sont récupérés dans des tourets via des enrouleuses. Une fois les câbles enroulés, le pylône sera enlevé et les massifs en béton des fondations seront arasés à minimum -1 m par rapport au terrain actuel.

Le pylône sera par la suite démonté sur place et ses parties constituantes seront expédiées en centre spécifique de traitement.

Le site sera ensuite remis en état en cohérence avec son environnement immédiat.

5.2.3 La construction de la ligne souterraine de raccordement au réseau 225 kV entre le poste de Noroit et le poste existant de Sandouville

Le principe général consiste à installer chaque câble dans des fourreaux d'un diamètre d'environ 25 cm, eux-mêmes assemblés par liaison et posés au fond d'une tranchée, à une profondeur d'environ 1,5 mètre.

5.2.3.1 Mode de pose

Les travaux de pose des liaisons électriques souterraines seront réalisés en tranchée ouverte. Les fourreaux pour les câbles électriques seront posés en fond de tranchée. La tranchée sera rebouchée à l'avancée avec les matériaux excavés en conservant l'horizon pédologique des sols. Seules les terres polluées ou les matériaux non adaptés au remblaiement de la tranchée qui seraient découverts lors du chantier, seront évacués en décharge ou recyclés, et dans ce cas, les travaux nécessiteront l'apport de matériaux.

La pose se fera avec des fourreaux PVC enrobés de béton.

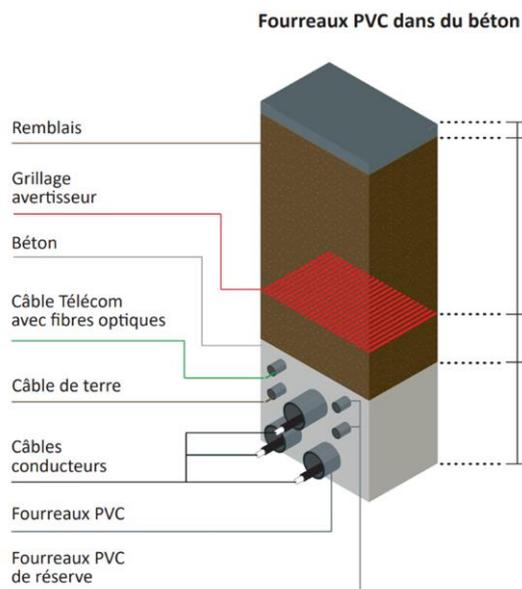


Figure 23 : Schéma du mode de pose de la liaison souterraine. Source : RTE

La pose consiste à dérouler les câbles dans des fourreaux PVC enrobés de béton. Afin d'assurer la protection des tiers et de l'ouvrage, la hauteur de charge au-dessus des câbles est d'environ 1 m. Un grillage avertisseur de couleur rouge est positionné à 0,2 m au-dessus de l'ouvrage.

Les liaisons sont posées dans une tranchée commune. La profondeur moyenne de la tranchée est d'environ 1,50 m, et sa largeur est de 1,70 m.

Une fois les fourreaux positionnés dans la tranchée, cette dernière est remblayée à l'aide des matériaux extraits de la tranchée préalablement triés de manière à reconstituer les divers horizons de sol, ou d'apport extérieur.

Un touret de câble est par la suite amené pour être déroulé. La manipulation des tourets s'effectue à l'aide d'une grue. Le touret est installé sur des chandelles qui contrôlent l'opération. A proximité de la chambre située à l'extrémité du tronçon, un treuil est positionné, permettant de tirer le câble.



Figure 24 : Exemple d'un déroulage de câble. Source : RTE

5.3 Exploitation, moyen de suivi et de surveillance du poste de Noroit

5.3.1 Poste électrique

Il n'y aura pas de personnel à demeure dans le poste électrique. Les appareils installés dans le bâtiment de commande permettent de télécommander les postes depuis un centre de commande centralisé et de superviser le fonctionnement de l'ensemble des matériels.

Plusieurs niveaux de maintenance sont prévus, mobilisant des équipes spécialisées de RTE. La maintenance selon le type de matériel est réalisée à intervalles variables.

Des visites régulières ont lieu dans les postes pour faire un contrôle visuel des appareils tous les 3 à 6 mois. Si nécessaire, les appareils sont remplacés. Le remplacement est assuré par les équipes spécialisées de RTE (équipes de maintenance spécialisée postes). Ces équipes assurent également la maintenance lourde.

Les déplacements pour ces visites sont réalisés avec des véhicules légers. L'accès au site est possible par un portail d'entrée dédié. L'accès est sécurisé et réservé au personnel habilité et autorisé.

5.3.2 Liaisons souterraines 225 000 volts Noroit – Sandouville

En phase d'exploitation, la double liaison électrique souterraine fait l'objet d'une visite annuelle, visuelle et en surface, le long du tracé.

En cas d'avarie, les travaux de réparation peuvent nécessiter une réouverture de tranchée par des engins de terrassement à l'identique des travaux de construction. Suivant la gravité de l'avarie, le câble est réparé sur place ou remplacé sur une plus grande longueur.

5.3.3 Liaison aérienne

Au cours de la vie d'un ouvrage aérien, deux types d'interventions sont à prévoir :

- des missions de diagnostic et de surveillance ;
- des missions d'entretien.

En cas d'avarie, des moyens adaptés au cas par cas sont mis en œuvre afin de réparer dans les meilleurs délais les ouvrages concernés. Ces dernières seront réalisées sur l'ensemble de l'ouvrage existant entre Le Havre et Rougemontier.

5.4 Conditions de remise en état du site après exploitation

5.4.1 Généralités

Les installations construites et exploitées par RTE ont une durée de vie de plusieurs décennies.

Pour les liaisons

A la fin de la durée de vie des liaisons, celles-ci seront mises hors conduite et leur démantèlement est envisagé sur la base des textes applicables au moment de leur dépose. Avant toute intervention sur

les liaisons, RTE réalisera une étude afin de définir la solution de moindre impact environnemental (démantèlement ou maintien en l'état) et d'optimiser les conditions du démantèlement éventuel.

Pour le poste

A la fin de sa durée de vie le poste sera mis hors conduite. Son démantèlement sera envisagé sur la base des textes alors applicables et d'une évaluation des impacts du démantèlement et du maintien en l'état. Si le démantèlement est mis en œuvre, il sera déconstruit et ses matériaux réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés.

5.4.2 Démantèlement du poste

Les appareillages électriques d'un poste sont renouvelables, prolongeant la durée de vie du poste autant que nécessaire. Le cycle de vie des appareillages permet leur remplacement sans cesser l'exploitation du poste.

Les transformateurs peuvent être évacués au travers de procédures respectant la législation sur un site de stockage spécifique, aux normes antipollution. Ils sont conservés en jeu de maintenance. Aucun déchet n'est émis par un transformateur.

Le poste électrique pourrait être démantelé, dans plusieurs décennies, si son exploitation devenait inutile en fonction de l'évolution du réseau électrique et des besoins à court ou moyen terme ou des évolutions technologiques.

L'une des premières étapes consiste en la sécurisation du site par l'évacuation du SF6 contenu dans les enveloppes métalliques. La vidange de ce gaz isolant SF6 nécessite l'intervention d'une entreprise spécialisée pour aspirer le gaz présent dans les caissons pour le transvaser dans des bouteilles de gaz hermétiques, qui seront ensuite envoyées en centre de retraitement (2 sites en France traitent ce type de gaz). La mise en œuvre d'un protocole adapté par une entreprise spécialisée permet d'éviter un rejet de gaz SF6 dans l'atmosphère pendant la phase de travaux. Suite à l'évacuation de ce gaz, le chantier de déconstruction pourra être réalisé selon des méthodes conventionnelles en raison de l'absence de risque. Les matériaux issus du démantèlement seront évacués puis retraités dans des filières adaptées. Le terrain sur lequel se situe le poste de Penly n'est pas répertorié comme pollué. Lors de la dépose, RTE prendra toutes les mesures pour que l'huile encore présente dans les fosses de récupération soit retirée. L'opération consiste à vidanger ces fosses de récupération (un mélange d'huile et d'eau) afin de les transférer dans des sites de retraitement spécialisés. Il s'agit ici de quelques mètres cubes de liquide (< à 10 m³) à traiter.

Du fait de sa conception, le poste électrique pourra être facilement « déconstruit » et valorisé :

- équipements électriques : démontage et revente comme matériel d'occasion ou recyclage des composants ;
- structures métalliques, câbles : démontage et recyclage des matériaux en usine métallurgique ;
- bâtiments, ouvrages de génie civil : démolition avec tri sélectif des matériaux en vue de leur recyclage, pour la plupart en tant que matériaux routiers.

Un poste n'occasionnant aucune pollution du sol, le site peut être voué à une nouvelle destination.

Le site sera remis dans son état naturel, induisant que soient reconstitués :

- les 0,18 ha de boisements durablement impactés ;
- les 0,32 ha de fourrés et ourlets ;
- les 2,37 ha de prairies mésophyles à hygrophiles ;
- les 0,5 ha de prairies mésophiles à mésohygrophiles ;
- les 0,22 ha de roselières.

En outre, les sols seront désimperméabilisés.

5.4.3 Démantèlement de la liaison aérienne

Pour déposer une liaison aérienne, les conditions d'accès aux pylônes sont les mêmes que pour une construction :

- création d'une piste d'accès ;
- aménagement d'une plateforme de travail.

Ensuite, les câbles seront mis sur poulie pour l'enroulage afin d'éviter de les mettre au sol. Les câbles sont récupérés dans des tourets via des enrouleuses. Une fois les câbles enroulés, les pylônes seront enlevés et les massifs en béton des fondations seront arasés à minimum -1 m par rapport au terrain actuel. Les pylônes seront par la suite démontés sur place et leurs parties constituantes seront expédiées en centre spécifique de traitement. Le site sera ensuite remis en état en cohérence avec son environnement immédiat.



Figure 25 : Exemple de démantèlement d'une liaison aérienne

5.4.4 Démantèlement des liaisons souterraines

En fin d'exploitation, en fonction de l'évolution du réseau électrique, des besoins à court ou moyen terme ou des évolutions technologiques, il pourrait être envisagé de démanteler la double liaison électrique souterraine de raccordement de Noroit.

Le démantèlement peut être réalisé sur tout ou partie de l'ouvrage (câbles uniquement et/ou ouvrage).

6 LE PROJET DE POSTE DE NOROIT ET SON RACCORDEMENT AU REGARD DE LA NOMENCLATURE EAU

Le tableau suivant présente les rubriques de la nomenclature « eau » fixée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par la mise en œuvre du poste de Noroit et son raccordement au réseau existant.

TITRE	N° rubrique	Intitulé	Eaux souterraines	Eaux superficielles	Autorisation / déclaration ⁷	Commentaire
PRELEVEMENTS	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Mise en place de 2 piézomètres et 2 puits de pompage	NC	Déclarations déjà réalisées en novembre 2024	Soumis
	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Prélèvement d'un volume sur 11 mois de 92 000 m ³ par rabattement de nappe temporaire lors du chantier	NC	Déclaration	Soumis
	1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	NC	NC	NC	Non soumis
	1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	NC	NC	NC	Non soumis
	1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	NC	NC	NC	Non soumis
	REJETS	2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : <i>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</i> 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	NC	NC	NC
2.1.3.0		Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).	NC	NC	NC	Non soumis
2.1.4.0		Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000m ³ /an ou un flux supérieur à 1t/an d'azote total ou 500kg/an de BD05 (D). <i>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.</i> <i>Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.</i>	NC	NC	NC	Non soumis
2.1.5.0		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	NC	Rejet issu d'un bassin de régulation des eaux pluviales du poste. Surface du bassin versant intercepté : 4 ha	Déclaration	Soumis

⁷ Non Concerné (NC)

TITRE	N° rubrique	Intitulé	Eaux souterraines	Eaux superficielles	Autorisation / déclaration ⁷	Commentaire
	2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000m ³ /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau. (D)	NC	NC	NC	Non soumis
	2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	NC	Rejet temporaire des eaux de pompage lors du rabattement de nappe dans un fossé se rejetant dans le canal de Tancarville	Déclaration	Soumis
	2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).	NC	NC	NC	Non soumis
	2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines (A).	NC	NC	NC	Non soumis
IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE	3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	NC	NC	NC	Non soumis
		1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;				
		2° Un obstacle à la continuité écologique :				
		a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>				
	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	NC	NC	NC	Non soumis
		1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>				
	3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur	NC	NC	NC	Non soumis
		1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)				
	3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	NC	NC	NC	Non soumis
		1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).				
	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	NC	NC	NC	Non soumis
		1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).				
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Non	Non	NC	Non soumis	
	1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;					
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).					
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	NC	NC	NC	Non soumis	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.					
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	NC	NC	NC	Non soumis	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;					

TITRE	N° rubrique	Intitulé	Eaux souterraines	Eaux superficielles	Autorisation / déclaration ⁷	Commentaire
		2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). <i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i>				
	3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112. Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. (A).	Non	Non	NC	Non soumis
	3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Non	Non	NC	Non soumis
	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Non	Non	NC	Non soumis
	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non	Imperméabilisation de 3,38 ha de zones humides	Autorisation	Soumis
	3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Non	Non	Non	Non
	3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés (A).	Non	Non	NC	Non soumis
	3.3.4.0	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs : a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ; b) Autres travaux de recherche (D).	Non Non Non	Non Non Non	NC NC NC	Non soumis Non soumis Non soumis
	3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. <i>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</i> <i>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature</i>	Non	Non	NC	Non soumis
IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN	4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).	Non	Non	NC	Non soumis

TITRE	N° rubrique	Intitulé	Eaux souterraines	Eaux superficielles	Autorisation / déclaration ⁷	Commentaire
	4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).		Non	NC	Non soumis
	4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ; b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) ; 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) ; b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D). <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i> <i>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration</i>		Non	NC	Non soumis
REGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES I.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	5.1.1.0	5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m3/ h (A) ; 2° Supérieure à 8 m3/ h, mais inférieure à 80 m3/ h (D).	Non	Non	NC	Non soumis
	5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).	Non	Non	NC	Non soumis
	5.1.3.0	Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 : a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ; b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ; c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ; d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ; e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ; f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ; g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).	Non	Non	NC	Non soumis
	5.1.4.0	Travaux d'exploitation de mines : a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ; b) Autres travaux d'exploitation (A).	Non	Non	NC	Non soumis
	5.1.5.0	Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs (A).	Non	Non	NC	Non soumis
	5.1.6.0	Travaux de recherches des mines : a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ; b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).	Non	Non	NC	Non soumis
	5.2.2.0	Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A).	Non	Non	NC	Non soumis
	5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	Non	Non	NC	Non soumis

7 DEMANDE DE DISPENSE EXCEPTIONNELLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 *relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables* (ci-après « loi APER ») a créé plusieurs mécanismes procéduraux visant à accélérer la mise en œuvre des projets participant à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique, fixés par l'article L. 100-4 du Code de l'énergie.

Ces mécanismes procéduraux concernent, d'une part la création ou la modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au raccordement d'installations de production ou de stockage d'hydrogène renouvelable et bas carbone et, d'autre part, les opérations de modifications d'installations industrielles ayant pour objectif le remplacement de combustibles fossiles pour la production d'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la diminution significative des émissions de gaz à effet de serre.

Parmi les mécanismes procéduraux créés par l'article 27 de la loi APER, le dispositif de dispense exceptionnelle d'évaluation environnementale prévu par le III de l'article 27, prévoit que :

« Pour les seuls projets d'ouvrages ayant pour objet le raccordement d'installations industrielles ou d'installations de production ou de stockage mentionnées au I du présent article et localisées sur des sites dont la liste est fixée par décret, l'instruction de ces projets d'ouvrages peut être dispensée de la procédure définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Cette dispense est accordée par le ministre chargé de l'environnement ».

Le décret n° 2024-281 du 29 mars 2024 pris pour l'application de l'article 27, III précité de la loi APER fixe, conformément à la loi, la liste des sites pour lesquels les projets d'ouvrages de raccordement peuvent faire l'objet d'une dispense exceptionnelle d'évaluation environnementale.

Parmi les sites listés dans le décret, figure le site suivant :

Tableau 5 : Extrait de l'annexe du décret 2024-281 du 29 mars 2024. Source : Journal officiel

Projet	Région	Communes concernées
Zone industrielle du Havre-Port-Jérôme	Normandie	Le Havre (76351), Gonfreville-l'Orcher (76305), Port-Jérôme-sur-Seine (76476), Sandouville (76660), Rogerville (76533), Oudalle (76489), Saint-Jean-de-Folleville (76592), Lillebonne (76384)

RTE a donc sollicité cette dispense. L'arrêté du 29 août 2024 *dispensant d'évaluation environnementale à titre exceptionnel [la tranche 1 du] «projet des Boucles de la Seine» en application du III de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables* a été publié au journal officiel du 4 septembre 2024.

8 ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

La tranche 1 du projet TENBS ayant été dispensée d'étude d'impact, une étude d'incidence environnementale a été réalisée conformément à l'article L. 181-8 du code de l'environnement (il s'agit

de la pièce 2 du dossier d'autorisation environnementale). Cette étude d'incidence environnementale a été réalisée conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement qui décrit son contenu :

« I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

4° Propose des mesures de suivi ;

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Comporte un résumé non technique.

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article [R. 414-23](#).

III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur. »

9 LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE POSTE DE NOROIT ET SON RACCORDEMENT

PIECE 0 : Demande d'autorisation environnementale

PIECE 1 : Note de présentation non technique

PIECE 2 : Etude d'incidence environnementale

Chapitre 0 : Résumé non-technique

Chapitre 1 : Description du projet

Chapitre 2 : Etat actuel de l'environnement

Chapitre 3 : Incidences

Chapitre 4 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Chapitre 5 : Remise en état du site

Chapitre 6 : Compatibilité SAGE, SDAGE, PGRI

Chapitre 7 : Justification du projet

PIECE 3 : Demande de dérogation "espèces protégées"

PIECE 4 : Evaluation d'incidences Natura 2000

PIECE 5 : Dossier de plans

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 29 août 2024 dispensant d'évaluation environnementale à titre exceptionnel le « projet des Boucles de la Seine » en application du III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

NOR : TRED2422755A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu l'article 2 paragraphe 4 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article R. 122-2 du code de l'environnement et son annexe fixant les seuils des projets soumis à évaluation environnementale et des projets faisant l'objet d'un examen au cas par cas ;

Vu les 1° à 3° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2024-281 du 29 mars 2024 pris pour l'application du III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2024-708 du 5 juillet 2024 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'usine de recyclage moléculaire des plastiques de la société Eastman à Saint-Jean-de-Folleville ;

Vu la demande de dispense en date du 10 juin 2024, reçue par le préfet de l'Eure le 14 juin 2024, et complétée le 26 juin 2024, présentée par RTE au titre de l'article 27 de la loi susmentionnée ;

Vu la notification à la Commission européenne en date du 27 août 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 26 août 2024 en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité, ci-après dénommé « projet des Boucles de la Seine », dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, a pour objet d'augmenter les capacités de raccordement de la zone industrielle du Havre-Port-Jérôme, au bénéfice notamment de projets de modifications d'installations industrielles ayant pour objectif la diminution de leurs émissions de gaz à effet de serre, de projets d'installations de production d'hydrogène bas-carbone ainsi que de projets d'intérêt national majeur, mentionnés au I de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, localisés dans cette zone et ayant fait l'objet d'une demande de raccordement au réseau public d'électricité ;

Considérant que ces projets d'installations concourent de manière directe à une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre d'installations industrielles de la zone industrielle du Havre-Port-Jérôme ;

Considérant que la zone industrielle du Havre-Port-Jérôme figure en annexe du décret n° 2024-281 susvisé ;

Considérant que l'augmentation des capacités de raccordement de la zone industrielle du Havre-Port-Jérôme permise par le projet des Boucles de la Seine est également au bénéfice d'un projet d'intérêt national majeur mentionné au I de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, reconnu par le décret n° 2024-708 susvisé et localisé dans cette même zone ;

Considérant qu'en conséquence, le projet des Boucles de la Seine peut bénéficier d'une dispense de la procédure définie à la section I du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que la capacité de raccordement offerte par le réseau public de transport d'électricité desservant actuellement la zone industrielle du Havre-Port-Jérôme sera saturée dès 2027, et qu'en conséquence les projets industriels concernés seront soumis à des limitations de soutirage partielles ou totales à compter de leur mise en service, prévue courant 2027, jusqu'à l'achèvement du projet des Boucles de la Seine ;

Considérant que l'application de la procédure définie à l'article L. 122-1 du code de l'environnement susvisé conduirait à une mise en service du projet des Boucles de la Seine au plus tôt au milieu de l'année 2030 ;

Considérant que le délai significatif séparant les dates envisagées pour la mise en service de ces projets et la date à laquelle ils pourront soutirer de l'électricité depuis le réseau à hauteur de la puissance de raccordement sollicitée sans limitation porte atteinte aux finalités poursuivies par ces projets ;

Considérant qu'il résulte du dossier de demande de RTE que la dispense d'évaluation environnementale définie à l'article L. 122-1 du code de l'environnement pour le projet des Boucles de la Seine conduirait à un gain d'une année par rapport à sa date de mise en service prévisionnelle, et qu'elle est donc de nature à réduire significativement le délai durant lequel les projets considérés feront l'objet de limitations de soutirage totale ou partielle ;

Considérant les créations :

- d'une ligne aérienne double à 400 kV sur 30 km entre le poste électrique de Rougemontier (27) et la zone industrielle de Port-Jérôme-sur-Seine (76) d'une capacité de l'ordre de 3 GW ;
- d'une liaison souterraine double à 225 kV sur environ 20 km et permettra de relier les zones industrielles de Port-Jérôme-sur-Seine et Le Havre (76) d'une capacité d'environ 650 MW ;
- et de trois postes électriques 400 kV et 225 kV à Port Jérôme et dans la zone industrialo-portuaire du Havre : Noroit et Gabion au Havre et Roseaux à Port-Jérôme-sur-Seine ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquels une soumission systématique à évaluation environnementale est normalement prévue par le code de l'environnement ;

Considérant le besoin pour RTE d'implanter les postes électriques au plus près des zones de consommation en électricité ;

- Considérant que l'emprise globale du projet s'étend sur plusieurs espaces naturels, dont certains sont protégés :
- les zones spéciales de conservation Natura 2000 : Marais Vernier, Risle Maritime (FR2300122) et Estuaire de la Seine (FR2300121) ;
 - la zone de protection spéciale Natura 2000 : Estuaire et marais de la Basse Seine (FR2310044) ;
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I : marais de Radicatel (230030806), mares prairiales à Saint-Opportune-la-Mare et Saint-Thirien (230030848), marais alluvial de Quillebeuf-sur-Seine (230030723), marais de Cressenval (230030855), marais du Hode (230014809) ;
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II : marais Vernier (230000259), vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, forêt de Monfort (23009170), vallée du Vivier en amont de Tancarville (230031042), falaises et les vauzeuses de l'estuaire de la Seine (230031046), estuaire de la Seine (230000855) ;

– le parc naturel régional des Boucles de la Seine ;

Considérant que la liaison souterraine s'étend :

- en partie dans la zone de compensation du projet d'aménagement d'une plateforme multimodale du Grand Port Maritime du Havre ;
- à 60 m de la zone d'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) de Saint-Nicolas-de-la-Taille, et à 1,5 km de la zone soumise à arrêté préfectoral de protection de biotope de Quillebeuf ;
- à proximité immédiate de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Considérant que l'emprise de la liaison aérienne est :

- à 1,6 km de la réserve naturelle nationale du marais Vernier ;
- en partie dans la zone humide d'importance internationale n° FR7200045 « Marais Vernier et Vallée de la Risle maritime » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar ;

Considérant que les emplacements des postes sont à l'extérieur des périmètres de protection Natura 2000 ;

Considérant que le poste Roseaux est situé à proximité immédiate des zones de compensation de zones humides du projet Eastman ;

Considérant, compte tenu de la nature du projet, les enjeux environnementaux relatifs à la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser », à la prise en compte des impacts sur les milieux humides et à l'évaluation des effets cumulés ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale notamment pour ses impacts sur des zones humides ;

Considérant que la première demande d'autorisation environnementale à horizon décembre 2024 portera, en application de l'article L. 181-7 du code de l'environnement, sur la tranche 1 du projet (implantation des postes électriques Noroit et Gabion), afin de permettre une obtention de l'autorisation à l'été 2025 et le lancement des travaux dès le mois d'août 2025 ; et que la seconde demande d'autorisation à horizon mi-2025 portera sur la tranche 2 du projet (poste électrique de Roseaux et les lignes électriques aériennes et souterraines), afin de permettre une obtention de l'autorisation à l'été 2026 et le lancement des travaux immédiatement après ;

Considérant la commande par RTE d'études complémentaires pour compléter l'analyse environnementale réalisée pour sa demande de dispense d'évaluation environnementale qui s'inscrit à un stade d'avancement du projet préalable à la fin des études d'avant-projet. Ces compléments permettront de définir le dimensionnement des postes et le tracé précis des liaisons et de préparer les demandes d'autorisations environnementales précitées, conformément aux exigences fixées par les articles L. 181-8 et R. 181-12 et suivants du code de l'environnement sur la biodiversité dont l'avifaune, l'eau, le paysage, les sols, les gaz à effet de serre et les nuisances sonores, notamment un diagnostic écologique afin de cartographier les espèces et habitats protégés, d'intérêt communautaire et menacés identifiés sur l'emprise du projet et de ses abords, une étude sur les fonctionnalités des zones humides impactées, et une étude sur le comportement de l'avifaune à proximité des lignes aériennes existantes ;

Considérant que l'analyse des incidences du projet est construite par RTE comme une démarche itérative entre l'analyse produite à l'occasion de sa demande de dispense et celles produites en application de l'article L. 181-8 du code de l'environnement lors des demandes d'autorisations environnementales ;

Considérant que seules des zones d'implantations potentielles sont identifiées, y compris des solutions alternatives, dans le dossier de demande de dispense ;

Considérant l'identification par RTE, pour chaque thématique environnementale, des documents de planification et des zonages réglementaires concernés par le projet ;

Considérant l'utilisation par RTE des inventaires zones humides déjà réalisés pour l'implantation des trois postes de transformation ;

Considérant qu'à ce stade, RTE s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'implantation des postes électriques sur des topographies planes afin de limiter les impacts liés au terrassement ;

- l'usage de pylônes présentant une silhouette la plus proche possible de celle des pylônes de la ligne existante voisine ;

- l'adaptation des techniques de travaux en zones humides (limitation de la portance des engins) et le respect des horizons de sols en cas d'excavation ;

- l'adaptation du calendrier des travaux pour les postes électriques afin d'éviter les périodes sensibles des espèces ;

- le balisage des habitats sensibles, la mise en défens et la restauration des sites après travaux ;

- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

- la gestion durable de la végétation à l'aplomb des liaisons électriques aériennes ;

- dans la mesure du possible, évitement des zones humides pour l'implantation du poste électrique de Gabion ;

- un suivi écologique du chantier ;

- la balisage anticollision des câbles aériens ;

- l'implantation d'espèces locales arbustives de petite hauteur sous les pylônes de la lignes aériennes, lorsque cela est pertinent ;

Considérant les premières estimations brutes de consommation potentielles d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que la surface d'emprise des postes électriques est estimée à 20 ha, environ 4 m² d'emprise au sol par pylône pour la liaison aérienne et environ 15 m² par mètre linéaire de liaison souterraine ;

Considérant que RTE estime qu'un maximum de 20 ha de zones humides pourraient être détruites : que le poste Gabion impacterait jusqu'à 4 ha d'habitats humides, le poste Noroit impacterait jusqu'à 5 ha d'habitats humides, que la construction du poste Roseaux impacterait jusqu'à 11 ha de zones humides, qu'entre 15 et 25 pylônes seraient potentiellement implantés en zones humides, et que RTE retiendrait des techniques de réalisation de la liaison souterraine qui permettra d'éviter la destruction de zones humides ;

Considérant que les mesures d'évitement documentées dans le dossier du maître d'ouvrage seront précisées lorsque la localisation des ouvrages sera finalisée et optimisées sur la base de critères écologiques précis ; que les mesures de réduction génériques prévues seront spécifiées aux enjeux locaux et aux impacts envisagés ; et que le maître d'ouvrage mettra en œuvre des mesures de compensation qui seront ultérieurement localisées et dimensionnées ;

Considérant que la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser doit être complétée à l'occasion de demandes d'autorisations environnementales en application de l'article L. 181-8 précité ;

Considérant l'engagement de RTE de ne pas détruire les mesures compensatoires existantes de projets réalisés ;

Considérant les retours d'expérience de RTE sur des projets similaires, et l'engagement à prendre en compte, au stade de ses demandes d'autorisations, les résultats des études qu'il a lancées, notamment concernant les éventuelles marges d'adaptation du plan de masse du projet par rapport à celui qui est présenté et les modalités de construction que RTE pourraient mobiliser pour éviter ou réduire les potentiels impacts et construire un projet de moindre impact notamment les milieux naturels et les zones humides ;

Considérant la démarche de prospection foncière en cours par RTE pour identifier les terrains qui permettront d'accueillir les mesures compensatoires adéquates ;

Considérant qu'à l'occasion des demandes d'autorisations environnementales :

- seront présentées les qualifications de niveau d'enjeu pour chaque critère environnemental ;

- sera justifiée la solution de moindre impact à partir d'une hiérarchisation des critères environnementaux qui prendront en compte les éventuels besoins compensatoires et leurs conséquences sur le territoire ;

- sera analysée la compatibilité du projet avec la charte du parc naturel régional, qui sera intégrée aux dossiers administratifs du projet ;

- seront précisés et quantifiés les impacts, notamment sur la consommation de milieux naturels, agricoles et forestiers, la destruction, la dégradation et la pollution de zones humides, la destruction et le fractionnement d'habitats naturels et la perturbation et la destruction d'espèces protégées ;

- seront pris en compte le risque de rejets de liquides comme des huiles ou des hydrocarbures en phase travaux et au travers d'un système d'assainissement autonome, d'eaux usées en phase d'exploitation ;

- seront précisées et complétées les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de façon adaptée au milieu d'implantation, tant pour la phase de construction que d'exploitation ;

- qu'après démonstration que les impacts ne peuvent être évités ou réduits, seront dimensionnées et localisées les mesures de compensation ;
- qu'en ce qui concerne la compensation des impacts sur les zones humides, sera démontrée la faisabilité de la mise en œuvre au regard des contextes naturels et fonciers locaux ;
- seront précisés les effets cumulés avec d'autres projets, en particulier sur la consommation d'espaces, la destruction de milieux humides et le maintien de mesures compensatoires déjà mis en œuvre ;
- sera intégré les résultats d'une étude « paysage et patrimoine culturel » et présentera des mesures d'intégration des ouvrages du projet au sein du territoire pour réduire les perturbations du paysage, notamment aux abords du monument historique du Manoir de Beaumont et du Marais Vernier ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale pour la tranche 1 porterait atteinte à la finalité poursuivie par le projet avec une mise en service du projet des Boucles de la Seine au plus tôt au milieu de l'année 2030 et qu'une étude d'incidence sera réalisée en application de l'article L. 181-8 du code de l'environnement en vue de l'instruction des autorisations environnementales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le projet « Boucles de la Seine » en ce qui concerne sa tranche 1 (implantation des postes électriques Noroit et Gabion) est dispensé de la procédure définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. 2. – L'autorité compétente pour autoriser le projet vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de dispense.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2024.

CHRISTOPHE BÉCHU

Annexe 2 : Etude hydrogéologique